



AS (17) D F

DECLARATION de MINSK

ET RESOLUTIONS

ADOPTÉES PAR

L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE

A SA VINGT-SIXIEME SESSION ANNUELLE

MINSK, 5 - 9 JUILLET 2017

Table des matières

	Page
Préambule	1
Chapitre I : Affaires politiques et sécurité	1
Chapitre II : Affaires économiques, science, technologie et environnement	9
Chapitre III : Démocratie, droits de l'homme et questions humanitaires	14
Résolution sur l'action en faveur d'une gouvernance cohérente, partagée et responsable des migrations et des flux de réfugiés	21
Résolution sur les migrations.....	28
Résolution sur la promotion de la médiation non sexiste et sensible à la sexospécificité	30
Résolution sur le rétablissement de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine	33
Résolution sur le renforcement du rôle de l'OSCE dans la lutte contre le terrorisme.....	38
Résolution sur le renforcement de la sécurité énergétique dans l'espace de l'OSCE	41
Résolution sur l'élaboration de mesures législatives, réglementaires et administratives opportunes et efficaces face à l'apparition de nouvelles substances psychoactives	44
Résolution sur l'eau potable : renforcement de la coopération en vue de protéger une ressource rare touchée par le changement climatique	48
Résolution sur l'observation des élections mettant en jeu de nouvelles technologies de vote	52
Résolution sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne grâce aux progrès de la technologie.....	54
Résolution sur l'abolition de la peine de mort	57
Résolution sur le multiculturalisme : rôle des valeurs culturelles dans le développement de la démocratie dans un contexte de mondialisation	59
Résolution sur l'inacceptabilité de la discrimination et de l'intolérance à l'égard des chrétiens, des musulmans et des adeptes d'autres religions	61

PREAMBULE

En notre qualité de parlementaires des Etats participants de l'OSCE, nous nous sommes réunis en session annuelle à Minsk du 5 au 9 juillet 2017 en tant que tribune parlementaire de l'OSCE pour dresser un bilan des évolutions et des défis dans le domaine de la sécurité et de la coopération, notamment en ce qui concerne la façon de « Renforcer la confiance mutuelle et la coopération pour la paix et la prospérité dans l'espace de l'OSCE », et nous communiquons aux ministres de l'OSCE les opinions exprimées ci-après.

Nous souhaitons un plein succès à la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE et lui soumettons la déclaration et les recommandations suivantes.

RENFORCER LA CONFIANCE MUTUELLE ET LA COOPERATION POUR LA PAIX ET LA PROSPERITE DANS L'ESPACE DE L'OSCE

CHAPITRE I

AFFAIRES POLITIQUES ET SECURITE

1. Notant avec préoccupation les problèmes de sécurité qui se posent actuellement dans l'ensemble de l'espace de l'OSCE, y compris les menaces pour la cybersécurité, le terrorisme et l'extrémisme violent, la déstabilisation de l'Ukraine, la situation en Turquie, les conflits prolongés et d'une manière générale la détérioration du climat de confiance et de coopération,
2. Soulignant la nécessité d'utiliser pleinement la boîte à outils de l'OSCE pour renforcer les mesures de confiance, réduire le risque de conflits et promouvoir la sécurité globale à long terme, y compris au moyen d'une approche intégrée de l'égalité entre hommes et femmes et d'un renforcement de l'autonomisation politique, sociale et économique des femmes là où ont lieu des conflits armés et des catastrophes naturelles,
3. Se félicitant de l'adoption, lors du Conseil ministériel de l'OSCE tenu en 2016 à Hambourg, de la Déclaration « De Lisbonne à Hambourg : Déclaration sur le vingtième anniversaire du Cadre de l'OSCE pour la maîtrise des armements », qui salue le lancement d'un dialogue structuré sur les défis et les risques actuels et futurs pour la sécurité dans l'espace de l'OSCE en vue de favoriser, au sujet de ces questions, une meilleure compréhension qui pourrait fournir une solide base commune pour une voie à suivre,
4. Se félicitant également de l'adoption d'un certain nombre d'autres décisions importantes à la réunion de 2016 du Conseil ministériel de l'OSCE à Hambourg, en particulier en ce qui concerne le rôle de l'OSCE dans la gouvernance des déplacements massifs de migrants et de réfugiés et les efforts de l'OSCE liés à la réduction des risques de conflits découlant de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, ainsi que de la

Déclaration ministérielle sur les négociations relatives au processus de règlement transnistrien au format « 5+2 » et de la Déclaration ministérielle sur les projets d'assistance de l'OSCE dans le domaine des armes légères et de petit calibre et des stocks de munitions conventionnelles,

5. Se félicitant en outre des priorités fixées pour la Présidence autrichienne de l'OSCE en 2017, qui consistent à réduire les menaces en désamorçant les conflits en cours, en luttant contre la radicalisation et l'extrémisme violent et en rétablissant la confiance,
6. Rappelant les engagements internationaux des Etats participants de l'OSCE, à savoir réduire le risque de conflits, poursuivre le dialogue et promouvoir le règlement pacifique des différends, et plus particulièrement l'obligation faite par la Charte des Nations Unies et l'Acte final d'Helsinki de s'abstenir de faire usage de la force ou de menacer d'y recourir, en respectant l'inviolabilité des frontières et l'intégrité territoriale des Etats, ainsi que les principes de non-intervention dans les affaires intérieures,
7. Préoccupée par les mouvements de troupes et d'artillerie et les renforcements de capacités militaires qui ont eu lieu durant toute l'année dernière dans l'espace de l'OSCE,
8. Notant avec préoccupation la détérioration de la situation sécuritaire en Afghanistan, qui fait payer un lourd tribut à la population et offre de nouvelles possibilités aux groupes extrémistes,
9. Notant que dans le monde les transferts de systèmes d'armement avancés ont atteint leur plus haut volume depuis la fin de la guerre froide et que quatre des cinq premiers exportateurs mondiaux d'armes – les Etats-Unis, la Fédération de Russie, la France et l'Allemagne – sont des Etats participants de l'OSCE,
10. Soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour régler les conflits prolongés dans l'espace de l'OSCE d'une manière pacifique et négociée, en s'abstenant de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et en respectant l'intégrité territoriale et la souveraineté des pays concernés, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, dans le plein respect de la Charte de l'ONU et de l'Acte final d'Helsinki,
11. Notant avec préoccupation la reprise des hostilités au Caucase du Sud, en particulier les récentes violations du cessez-le-feu sur la ligne de contact dans les territoires adjacents au Haut-Karabakh, et les violations en cours du cessez-le-feu dans la région ukrainienne du Donbass, qui ont entraîné d'importantes pertes de vies humaines, y compris parmi les civils,
12. Regrettant l'absence de progrès vers une résolution pacifique du conflit en Géorgie sur la base des normes et principes du droit international et exprimant sa préoccupation au sujet de la situation humanitaire et des conditions de sécurité en Abkhazie occupée (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie),
13. Condamnant la tentative de coup d'Etat du 15 juillet en Turquie, et exprimant sa solidarité avec la Turquie et son peuple après cette tentative de prise de pouvoir,

14. Notant que, selon les observateurs internationaux du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le référendum turc du 16 avril 2017 n'a pas respecté les normes internationales en matière d'élections régulières,
15. Notant les importants progrès réalisés dans les Balkans occidentaux au cours des dix dernières années, mais exprimant sa préoccupation au sujet de la récente détérioration de la situation politique dans la région, causée, entre autres facteurs, par l'attention insuffisante accordée à la région par ses partenaires européens et transatlantiques, ainsi que par une interférence géopolitique induite dans les processus politiques internes, qui bloquent l'intégration des pays dans les organisations régionales et nuisent à la mise en place et au fonctionnement d'institutions démocratiques, créant ainsi de nouveaux risques de tensions politiques et ethniques,
16. Soulignant que la corruption constitue une grave menace pour la paix,
17. Regrettant l'échec de la communauté internationale à mettre fin à la guerre civile en Syrie, qui en est aujourd'hui à sa septième année, a entraîné des souffrances humaines indicibles et a contribué à la pire crise des réfugiés que l'Europe ait connu depuis la seconde guerre mondiale,
18. Exprimant sa préoccupation quant à la situation humanitaire des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des réfugiés dans l'espace de l'OSCE, qui sont continuellement privés du droit à un retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité, dans leur lieu d'origine, ainsi que du droit à la propriété,
19. Regrettant la rupture des accords de sécurité nucléaire et de réduction des armements nucléaires entre les Etats-Unis et la Fédération de Russie, y compris l'Accord sur la gestion et l'élimination du plutonium, le nouveau Traité START et le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire,
20. Accueillant avec satisfaction l'ouverture, ce printemps, de négociations entre 123 pays au siège de l'ONU à New York en vue d'instaurer une interdiction internationale de posséder, utiliser, menacer d'utiliser, acquérir, stocker ou déployer des armes nucléaires,
21. Se félicitant de la nomination, en septembre 2016, d'un Représentant spécial de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour la médiation, qui sera, au sein de l'Assemblée, la personne à contacter en premier lieu pour la médiation et le cycle du conflit et qui assurera la liaison avec d'autres organisations internationales traitant de questions de médiation,
22. Saluant la participation de l'Ouzbékistan et de l'Afghanistan à la réunion d'hiver les 23 et 24 février 2017 à Vienne,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

23. Demande instamment aux Etats participants de s'engager à nouveau dans la diplomatie multilatérale pour rechercher une sécurité globale et de mettre en œuvre les mesures de renforcement de la confiance de l'OSCE, s'il y a lieu, pour résoudre les conflits existants et réduire les risques de futurs conflits, ainsi que de soutenir sans ambiguïté les postulats et principes de l'Acte final d'Helsinki et du Sommet de Paris, de la Charte d'Istanbul de 1999 et de la Déclaration d'Astana de 2010, ainsi que les principes fondamentaux énoncés dans le Décalogue concernant la coopération politique, militaire, économique, humanitaire et environnementale, sur lesquels est fondée l'OSCE ;
24. Demande à tous les dirigeants politiques des Etats participants des Balkans occidentaux de s'engager à pratiquer un dialogue constructif, tant sur le plan interne qu'avec leurs homologues des Etats voisins, afin d'apaiser les tensions politiques et d'éviter toute rhétorique belliqueuse qui pourrait entraîner une détérioration des relations interethniques et interétatiques, de se dissocier publiquement des expressions de nationalisme extrême et d'intolérance auxquelles d'autres se livrent dans leurs Etats respectifs, de soutenir la justice en ce qui concerne tous les crimes horribles commis au cours du conflit et d'accorder une plus grande priorité aux droits humains et aux libertés fondamentales de la personne ;
25. Encourage les Etats de la région à redoubler d'efforts pour tenter de résoudre les questions les plus brûlantes qui affectent directement la vie de la population, y compris la corruption et l'absence d'un corps judiciaire professionnel indépendant et de qualité, et de médias politiquement indépendants, et à renforcer la confiance dans la fiabilité des processus électoraux et le fonctionnement des institutions démocratiques ;
26. Demande instamment aux gouvernements des Etats participants de l'OSCE d'accorder une attention accrue à la situation dans les Balkans occidentaux et de soutenir de toutes les manières possibles l'ensemble des efforts visant à inverser les tendances négatives actuelles, en donnant suite aux engagements de politique étrangère pris de longue date que la région considère comme bénéfiques pour soutenir son programme de réforme et de démocratisation ;
27. Encourage les Etats et les entreprises de la région à continuer d'améliorer les processus de réconciliation et le dialogue en mettant pleinement en œuvre l'ensemble des engagements de l'OSCE, en particulier les principes du Document de Copenhague de l'OSCE relatifs à la dimension humaine, afin de surmonter les divisions ethniques et religieuses persistantes ;
28. Demande à la communauté internationale d'accorder une attention spéciale aux promesses non tenues concernant le retour des réfugiés et des personnes déplacées, y compris en faisant mieux connaître les obligations et engagements internationaux ;
29. Demande à l'OSCE, y compris ses structures exécutives, institutions et opérations sur le terrain, de maintenir son engagement fort et bienvenu dans les Balkans occidentaux afin de renforcer son aide aux Etats de la région ;

30. Offre l'assistance continue de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et de son Représentant spécial pour l'Europe du Sud-Est afin de tenter de résoudre les problèmes dans la région ;
31. Déplore les pertes de vies humaines provoquées par les attentats terroristes et appelle à un renouvellement des engagements des Etats participants de l'OSCE et des Partenaires pour la coopération à renforcer les actions entreprises pour contrer la radicalisation et l'extrémisme violent, élaborer des mesures visant à bloquer le financement des organisations terroristes et empêcher les terroristes de perpétrer leurs crimes, y compris en améliorant les cadres juridiques et les méthodes d'application de la loi, en renforçant la sécurité des transports internationaux et en suivant les déplacements des terroristes à l'intérieur des pays et à travers les frontières ;
32. Demande que, dans la législation nationale des Etats participants, toute aide à des terroristes soit érigée en infraction et que les activités des personnes physiques ou morales qui entretiennent des relations économiques avec des terroristes, en particulier l'EIL/Daech, soient révélées et fermement réprimées, afin de parvenir à une application universelle des résolutions 2199 et 2253 du Conseil de sécurité de l'ONU ;
33. Encourage les Etats participants et les Etats partenaires méditerranéens à s'appuyer sur la Conférence méditerranéenne de 2016 de l'OSCE « La jeunesse au nord et au sud de la Méditerranée : défis pour la sécurité et amélioration des possibilités offertes aux jeunes », en menant des initiatives qui font une place à la jeunesse et à la société civile dans les programmes de lutte contre l'extrémisme violent et sont axées sur la réponse aux besoins et aspirations des jeunes dans la région méditerranéenne ;
34. Encourage les efforts de coopération visant à bâtir un avenir sûr et libre pour la Lybie en soutenant les mesures de sécurité aux frontières et de lutte contre le terrorisme, en favorisant la stabilité politique et l'état de droit par le dialogue, en fournissant une assistance économique, en se penchant sur la question des voies de migration vers l'espace de l'OSCE à partir du territoire libyen et en facilitant l'admission de la Libye, en tant que pays unifié et démocratique, parmi les Partenaires méditerranéens pour la coopération aussi rapidement que possible ;
35. Fait siennes les conclusions de la Conférence parlementaire sur la lutte contre le terrorisme international, organisée conjointement par l'Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE le 28 mars 2017 à Saint-Pétersbourg ;
36. Demande à tous les Etats participants de tenir leurs engagements vis-à-vis de l'OSCE et de recourir à la boîte à outils de l'OSCE pour lutter contre les menaces aussi bien intérieures qu'extérieures et, à cet égard, regrette les mesures prises à l'encontre des parlementaires turcs, y compris leur emprisonnement et le fait de les priver de la possibilité d'exercer leur mandat populaire ;

37. Regrette les accusations portées par les autorités turques contre les missions internationales du BIDDH et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe chargées d'observer le référendum turc du 16 avril 2017 et demande aux autorités turques de rétablir la liberté de parole, la liberté de la presse et la liberté de réunion ;
38. Demande instamment que des mesures soient prises pour renforcer la cybersécurité entre les Etats, empêcher que des tensions et des conflits ne se fassent jour du fait de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, et protéger les infrastructures critiques contre les cybermenaces, y compris en renforçant l'application des mesures de renforcement de la confiance de l'OSCE dans le domaine de la cybersécurité et en facilitant la coopération entre les organes et services nationaux chargés de l'application de la loi compétents ;
39. Demande aux Etats participants de l'OSCE de continuer à s'efforcer de parvenir à un consensus sur le fonctionnement et le financement des missions de l'OSCE, tant permanentes que temporaires, et, dans la mesure du possible dans les limites du droit international, de conférer aux missions de l'OSCE des pouvoirs interprétés au sens le plus large et la plus grande liberté de déplacement possible, afin qu'elles puissent accomplir leur tâche de la manière la plus sûre et la plus satisfaisante pour tous les Etats participants ;
40. Lance un appel pour la fin des hostilités militaires en Ukraine, le retrait complet des armes lourdes par les deux parties, et un accès sans restriction pour la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (MSO) et les organisations d'aide humanitaire ;
41. Condamne les cas, nombreux et graves, de pressions, harcèlement et intimidation à l'encontre des observateurs de la MSO, combinés avec des cas de destruction délibérée des actifs de l'OSCE, qui se produisent dans certaines parties des régions de Donetsk et Lougansk contrôlées par les forces hybrides russes, et invite instamment la Fédération de Russie à adopter des mesures concrètes pour garantir les conditions de sécurité nécessaires à la MSO, ce qui permettra d'éviter une nouvelle escalade de la situation ;
42. Invite la Fédération de Russie, en tant que puissance occupante dans la péninsule de Crimée, à lever les restrictions ou autres obstacles qui entravent la liberté de déplacement de la Mission spéciale d'observation en Ukraine et empêchent ses observateurs de s'acquitter de leur mandat ;
43. Réitère son appui à l'Ensemble de mesures en vue de l'application des Accords de Minsk, adopté et signé le 12 février 2015 à Minsk par tous les signataires ayant également signé le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 et le Mémoire de paix du 19 septembre 2014, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE relatives à la crise à l'intérieur et à la périphérie de l'Ukraine ;
44. Met l'accent sur la nécessité de respecter les principes de l'inviolabilité des frontières et de l'intégrité territoriale, du règlement pacifique des différends, de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, tels qu'énoncés dans l'Acte final d'Helsinki, et demande à la Fédération de Russie de s'abstenir de pratiques agressives et de revenir sur son annexion de la République autonome de Crimée ;

45. Exprime son profond regret face à l'absence de progrès dans la recherche d'un règlement du conflit du Haut-Karabakh, demande aux parties d'engager sans plus tarder des négociations sur le fond en vue de trouver le plus rapidement possible une solution durable au conflit et prie instamment les co-Présidents du Groupe de Minsk de l'OSCE de redoubler d'efforts à cette fin ;
46. Réaffirme son plein appui à une solution complète, juste et durable du conflit transnistrien basée sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Moldova, avec un statut spécial pour la région transnistrienne, et encourage l'adoption de nouvelles mesures pour assurer la stabilité et la transparence et réduire la présence militaire dans la région du conflit, y compris en achevant le retrait des forces et munitions de la Fédération de Russie du territoire de la République de Moldova ;
47. Demande instamment l'application pleine et entière de l'Accord de cessez-le-feu en six points du 12 août 2008 négocié par l'Union européenne, qui a mis fin aux conflits en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) ainsi que le libre accès de l'aide humanitaire à l'Abkhazie (Géorgie) et à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) ;
48. Demande à tous les pays de participer aux négociations de l'ONU sur le désarmement nucléaire et de travailler à l'adoption de mesures de réduction du risque nucléaire, de transparence et de désarmement ;
49. Souligne la nécessité de durcir les politiques d'exportation d'armes, s'agissant en particulier de régions instables comme le Moyen-Orient, de manière à respecter strictement le droit international, le droit humanitaire international, le droit relatif aux droits de l'homme et les dispositions des instruments internationaux et régionaux pertinents ;
50. Réaffirme son appui au Plan d'action de 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes et demande instamment au Conseil ministériel de l'OSCE d'adopter un addendum à ce plan d'action qui tienne compte des faits les plus récents concernant les femmes, la paix et la sécurité, y compris les importantes conclusions de l'Etude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU ;
51. Encourage les Etats participants à promouvoir la pleine participation des femmes à la prévention, la gestion et la résolution des conflits et au relèvement post-conflit, y compris à tous les niveaux de prise de décisions, ainsi que la protection des droits des femmes à tous les stades du cycle du conflit, conformément aux résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité de l'ONU et aux résolutions connexes sur les femmes, la paix et la sécurité, et à accroître le financement pour le progrès de l'égalité entre les sexes dans ces domaines ;
52. Demande aux parlementaires, en leur qualité d'élus du peuple, de montrer la voie et d'agir pour éliminer la corruption, dans la mesure où celle-ci touche toutes les sphères sociales, porte atteinte à la confiance du public dans les institutions gouvernementales et fait obstacle aux efforts déployés par les sociétés pour devenir autonomes ;

53. Invite instamment l'OSCE à continuer de développer sa boîte à outils pour contrer les nouvelles menaces, y compris en envisageant une révision de sa procédure de prise de décisions par consensus, en renforçant ses mécanismes d'alerte précoce et d'action rapide, en acquérant une personnalité juridique et en poursuivant sa coopération extérieure avec ses partenaires ;
54. Réitère le rôle sans égal de l'Assemblée parlementaire au sein de l'OSCE dans l'établissement de relations fondées sur un dialogue constructif et sur la confiance et le respect mutuels entre tous les pays de l'OSCE.

CHAPITRE II

AFFAIRES ECONOMIQUES, SCIENCE, TECHNOLOGIE ET ENVIRONNEMENT

55. Souscrivant au concept de l'OSCE d'une sécurité commune, globale et indivisible, incluant les dimensions politico-militaire, humaine et économique et environnementale,
56. Consciente que la dimension économique et environnementale offre une base solide pour une coopération mutuellement bénéfique entre les Etats participants de l'OSCE,
57. Rappelant que, dans l'Acte final d'Helsinki de 1975, les Etats participants se sont déclarés convaincus que « leurs efforts pour développer la coopération dans les domaines du commerce, de l'industrie, de la science et de la technique, de l'environnement et dans d'autres secteurs de l'activité économique contribuent au renforcement de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde entier »,
58. Prenant note de la Décision n° 4/16 du Conseil ministériel de l'OSCE sur le renforcement de la bonne gouvernance et la promotion de la connectivité, adoptée par le 23^e Conseil ministériel à Hambourg, en Allemagne, dans laquelle les membres du Conseil se sont félicités que « presque tous les Etats participants aient ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) ou y aient adhéré et s'emploient à honorer les engagements découlant de cette convention »,
59. Se félicitant des résultats de la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique, qui a eu lieu à Paris en 2015 (COP21), et qui s'est conclue par l'adoption de l'Accord de Paris, marquant ainsi une étape importante dans l'action mondiale en matière de climat, créant un nouveau cadre qui combine les « contributions déterminées au niveau national » avec de nouveaux mécanismes multilatéraux visant à assurer la transparence et l'obligation de rendre compte, et à promouvoir une plus grande ambition au fil du temps,
60. Considérant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable, adoptés par les Nations Unies le 25 septembre 2015, serviront d'orientations aux mesures d'éradication de la pauvreté au niveau international et guideront le monde vers le développement au cours des années à venir,
61. Notant que la COP22 de Marrakech en novembre 2016 a représenté une importante étape transitoire entre les années de négociation qui ont débouché sur l'Accord de Paris et une nouvelle phase axée sur la mise en œuvre,
62. Notant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses Objectifs de développement durable, y compris l'Objectif 5, qui reconnaît que l'égalité des sexes est un fondement nécessaire à l'instauration d'un monde pacifique, prospère et durable,
63. Regrettant la décision du Président des Etats-Unis de retirer son pays de l'Accord de Paris sur le changement climatique (COP21),

64. Rappelant les conséquences désastreuses des accidents nucléaires de Tchernobyl et de Fukushima, et se déclarant gravement préoccupée par les projets d'énergie nucléaire dans les Etats participants de l'OSCE sur des sites hautement sismiques et dangereux du point de vue environnemental ou autre, qui font peser une menace directe sur la vie humaine, l'environnement et la sécurité,
65. Reconnaissant que la corruption, le commerce des minéraux de guerre et le blanchiment d'argent sale sont des sources potentielles de tensions politiques qui portent atteinte à la stabilité et à la sécurité des Etats participants, contribuant à des menaces mondiales telles que le terrorisme et la criminalité organisée transnationale,
66. Reconnaissant que la bonne gouvernance, la transparence et l'obligation de rendre compte sont des éléments essentiels pour la croissance économique, le commerce, l'investissement et le développement durable, et qu'ils contribuent de ce fait à la stabilité, à la sécurité et au respect des droits de l'homme dans l'espace de l'OSCE,
67. Prenant acte avec satisfaction de l'objectif de la Présidence autrichienne de l'OSCE de « verdir l'économie », qui a pour but d'appuyer la réalisation des Objectifs de développement durable des Nations Unies par tous les Etats participants,
68. Saluant la préparation, par le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE (BCAEE), de la 2^e Réunion préparatoire du 25^e Forum économique et environnemental de l'OSCE, qui a eu lieu du 14 au 16 juin 2017 à Astana, au Kazakhstan, sur le thème « L'économie verte comme catalyseur du développement durable, de la sécurité et de la stabilité »,
69. Reconnaissant que la corruption et le blanchiment d'argent sont des sources potentielles de tensions politiques qui compromettent la stabilité et la sécurité des Etats participants en contribuant à des menaces mondiales telles que le terrorisme et la criminalité organisée,
70. Se félicitant de l'opportunité qu'offre l'Expo 2017, qui se tient à Astana, au Kazakhstan, sur le thème « L'énergie de l'avenir », et qui met en valeur le sujet d'intérêt vital lié aux sources d'énergie de substitution,
71. Reconnaissant que l'eau est essentielle à la vie et qu'un approvisionnement suffisant en eau de bonne qualité est une condition préalable au progrès économique et social,
72. Appréciant l'action engagée par le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales à l'appui des initiatives déployées par les Etats participants pour promouvoir une bonne gouvernance de l'eau et renforcer la coopération transfrontalière dans le domaine de l'eau au Caucase du Sud, en Asie centrale et en Europe orientale,
73. Rappelant la Décision n° 5/09 du Conseil ministériel à Athènes sur la gestion de la migration, dans laquelle il était souligné « qu'il importe d'intégrer les politiques de migration dans les

stratégies économiques, sociales, environnementales, de développement et de sécurité et d'aborder la question de la gestion de la migration selon des approches coopératives, globales et transdimensionnelles »,

74. Préoccupée par le volume et la direction des flux migratoires à l'intérieur de l'espace de l'OSCE, en provenance de cet espace et vers cet espace, qui se sont amplifiés, diversifiés et accélérés,
75. Saluant les engagements pris dans le cadre de l'OSCE de prendre en compte les questions de migrations légales et ordonnées, de protection du bien-être personnel et social des migrants, de surveillance des pratiques de recrutement et de garantie de l'égalité de droits entre les travailleurs migrants et les ressortissants nationaux en matière de conditions d'emploi et de sécurité sociale,
76. Réaffirmant la Déclaration d'Astana de 2008 et celle d'Oslo de 2010 ainsi que leurs résolutions sur la cybercriminalité et la cybersécurité, dans lesquelles il est reconnu que les cyberattaques contre une infrastructure étatique ou commerciale d'importance primordiale équivalent à un acte d'agression conventionnel,
77. Exprimant sa préoccupation quant aux amendements apportés à la législation sur l'éducation en Hongrie, qui touchent l'Université d'Europe centrale et risquent de porter atteinte à la liberté universitaire, d'entraver la recherche et le développement et de faire obstacle au progrès scientifique,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

78. Demande aux Etats participants de l'OSCE de redoubler d'efforts pour procéder à un examen approfondi des questions liées à la dimension économique et environnementale conformément aux engagements énoncés dans l'Acte final d'Helsinki et la Déclaration commémorative d'Astana de 2010 ;
79. Recommande que les Etats participants de l'OSCE étudient les possibilités de développer une coopération économique régionale et sous-régionale mutuellement bénéfique, y compris la promotion du dialogue et de l'interaction entre eux et entre les organisations internationales et régionales pertinentes ;
80. Insiste sur le fait que la croissance économique et la durabilité environnementale ne sont pas mutuellement exclusives et que les politiques économiques nationales devraient accorder la priorité aux projets, à l'investissement et à l'innovation axés sur l'énergie propre, afin de promouvoir la croissance durable et de s'assurer que les effets négatifs sur l'environnement sont minimisés ;
81. Demande que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable soient utilisés comme principal point de référence de toutes les politiques de développement durable dans les Etats participants ;

82. Met l'accent sur le potentiel élevé de la « croissance économique verte » comme l'un des principaux éléments moteurs pour le développement durable, l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et ses avantages pour la santé écologique, des coûts de fonctionnement faibles et la sécurité de l'environnement et pour appuyer la réalisation, par tous les Etats participants, des Objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations Unies ;
83. Reconnaît que l'autonomisation des femmes et des jeunes filles au moyen de l'éducation et d'un accès universel à la santé et aux droits dans le domaine sexuel et génésique est capitale pour le développement durable et la protection de l'environnement, invite instamment les Etats participants de l'OSCE à mettre en œuvre des politiques financières, économiques, environnementales et sociales qui favorisent l'égalité des sexes dans chacun de ces domaines de travail, et demande aux Etats participants de l'OSCE d'offrir aux femmes et aux jeunes filles des possibilités accrues d'apprentissage et de développement des compétences, en relation avec l'économie verte ;
84. Demande instamment à tous les Etats participants de l'OSCE de reconnaître le caractère d'urgence de la crise climatique et des problèmes qui lui sont liés, notamment les déplacements et les migrations forcées, d'appliquer aux niveaux international, régional, national et sous-national des politiques permettant de mieux prévenir et préparer les déplacements, ainsi que répondre aux situations dans lesquelles les populations sont contraintes de chercher refuge dans leur propre pays ou au niveau international à cause de catastrophes naturelles et du changement climatique, et permettant de passer rapidement à une économie à faible émission de carbone et résistante aux phénomènes climatiques et de prendre des mesures pour atténuer les effets du changement climatique tels qu'on les observe déjà ;
85. Engage les Etats participants à ratifier l'Accord de Paris de 2015 sur le changement climatique, à remplir les obligations que leur fait cet accord et à renforcer leurs contributions prévues déterminées au niveau national, afin de ramener les émissions de gaz à effet de serre à un niveau plus sûr et de s'assurer que les températures mondiales ne dépassent pas de plus de 2 degrés Celsius les températures de l'ère préindustrielle, comme cela a été demandé dans l'Accord de Paris ;
86. Recommande que les Etats participants de l'OSCE étudient les possibilités d'appliquer une taxe carbone aux industries fortement polluantes ou de leur imposer des droits, et d'expérimenter des types de taxation sur la consommation de CO2 contenu dans les produits afin d'accroître la compétitivité des produits contenant moins de gaz à effet de serre ;
87. Réaffirme la nécessité de lutter contre la corruption, l'évasion fiscale, la criminalité financière, le blanchiment d'argent, la production et le trafic de stupéfiants et le financement du terrorisme ;
88. Demande aux Etats participants et aux Partenaires pour la coopération de l'OSCE de renforcer le niveau de coopération entre les services chargés de l'application de la loi et les autres institutions compétentes dans la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, la production et le trafic de stupéfiants, le financement du terrorisme et les autres types de criminalité financière ;

89. Recommande que les Etats participants de l'OSCE adoptent une réaction cohérente et coordonnée au problème de la migration, basée sur les principes de la coopération internationale et du partage des responsabilités qui sont au cœur même de l'approche globale de la sécurité par l'OSCE, d'accorder la priorité aux opérations de recherche et de sauvetage en mer Méditerranée, d'appliquer des mesures efficaces de filtrage et d'intégration, et de lutter contre les réseaux criminels qui tirent profit de la crise des réfugiés et des migrants ;
90. Souligne la nécessité, pour les pays industrialisés, d'aider les pays moins développés à faire face au changement climatique et de promouvoir un développement économique mondial, garantir la sécurité alimentaire et de l'approvisionnement en eau, lutter contre la pauvreté et la faim, favoriser l'égalité des sexes et traiter le problème des disparités de richesses afin de trouver des solutions à long terme au problème de la migration ;
91. Insiste sur le fait que les réactions des gouvernements aux arrivées de réfugiés et de migrants doivent respecter le droit de chaque individu de vivre dans la dignité et la sécurité, en tenant compte des besoins spécifiques des femmes et des jeunes filles, et en encourageant et favorisant l'éducation et l'autonomisation des femmes ;
92. Encourage le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE à aider les Etats participants à élaborer des politiques efficaces en matière de migration de main-d'œuvre, qui aient pour but de promouvoir une approche globale et positive de la gestion de la migration ;
93. Demande à tous les Etats participants d'apporter un soutien à la sélection et au recrutement de la main-d'œuvre étrangère dans les pays d'origine et à son placement dans les pays de destination ;
94. Exhorte les Etats participants à s'abstenir d'adopter des comportements susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la liberté scientifique et encourage les Etats participants à demeurer déterminés à protéger et garantir l'indépendance universitaire conformément aux valeurs et principes fondamentaux de l'Organisation ;
95. Réitère la nécessité de développer et renforcer la coopération entre les processus et structures d'intégration dans l'espace de l'OSCE en vue de créer un espace économique commun conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Acte final d'Helsinki et dans la Déclaration commémorative d'Astana de 2010, et réaffirme le rôle que l'OSCE pourrait jouer à cet égard en tant qu'enceinte de dialogue ;
96. Attire l'attention sur le fait que les progrès rapides de la numérisation entraînent des changements fondamentaux dans tous les aspects de la vie, dont les conséquences potentielles positives et négatives exigent un large débat aux niveaux national et international, et affirme qu'il importe de prendre dûment en compte les développements que cela implique non seulement pour la sécurité mais aussi pour la question plus générale d'une société démocratique, avec des implications qui ne sont pas encore bien comprises.

CHAPITRE III

DEMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES

97. Réaffirmant le concept de sécurité globale consacré par la Déclaration de l'Acte final d'Helsinki sur les principes régissant les relations mutuelles entre les Etats participants, qui comprend des engagements dans les domaines des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
98. Soulignant les conclusions de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe de 1990, dans laquelle les Etats participants sont convenus, à l'échelon le plus élevé, « de s'engager à édifier, consolider et raffermir la démocratie comme seul système de gouvernement de nos nations » et ont confirmé que la protection et la promotion des droits de l'homme constituent « la responsabilité première des gouvernements »,
99. Rappelant le Document de Moscou de 1991, dans lequel il est affirmé que les engagements contractés dans le domaine de la dimension humaine « sont un sujet de préoccupation directe et légitime pour tous les Etats participants et ne relèvent pas exclusivement des affaires intérieures de l'Etat en cause »,
100. Notant que les engagements dans le domaine de la dimension humaine ne sont toujours pas respectés dans de nombreux Etats participants de l'OSCE et que certains de ceux-ci cherchent à justifier ces manquements par la nécessité de préserver leur sécurité nationale,
101. Observant que l'échec des Etats participants à tenir leurs engagements dans le domaine de la dimension humaine contribue de façon importante à la détérioration de la confiance du public dans les institutions et, partant, à l'instabilité politique,
102. Regrettant profondément que le Conseil ministériel de l'OSCE n'ait toujours pas réussi, ces dernières années, à adopter une quelconque décision relative à la dimension humaine,
103. Soulignant que la définition de travail de l'antisémitisme, qui a été adoptée pour être utilisée par l'Alliance internationale sur la mémoire de l'Holocauste, approuvée par le Parlement européen et presque adoptée pour être utilisée par l'OSCE lors de la réunion du Conseil ministériel tenue à Hambourg en 2016, sert de guide important pour les services chargés de l'application de la loi, les représentants du Parquet et les juges, les observateurs et les groupes de la société civile en vue de comprendre le caractère multidimensionnel et les nouvelles formes de cette haine ancestrale,
104. Préoccupée par le fait que les mandats des missions de l'OSCE sur le terrain sont souvent les otages d'intérêts politiques au lieu d'être négociés dans un esprit de recherche d'un meilleur respect des droits de l'homme et des principes démocratiques,
105. Rappelant qu'en 1990, à Copenhague, les Etats participants sont convenus par consensus de déclarer que la démocratie est inhérente à la règle de droit, et réaffirmant les normes minimales pour la démocratie énumérées dans ce document,

106. Mettant l'accent sur la déclaration adoptée par consensus en 2005 à Ljubljana, dans laquelle la démocratie pluraliste et la règle de droit sont reconnues comme conditions préalables à la paix, à la sécurité, à la justice et à la stabilité,
107. Faisant remarquer que les états d'urgence et les interférences avec les droits qui se produisent dans leur contexte doivent être rigoureusement nécessaires, proportionnés et temporaires, sans déroger aux principaux engagements internationaux, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de la torture,
108. Soulignant que les gouvernements devraient fournir un appui approprié aux personnes les plus directement touchées par le terrorisme, à savoir les victimes des attentats,
109. Encourageant les Etats participants à dénoncer fermement le sentiment antimigrant, antimusulman, raciste et xénophobe susceptible de découler de ces attaques,
110. Rappelant la Stratégie adoptée par l'OSCE en 2003 à Maastricht, visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle, dans laquelle il était déclaré que la mobilité des populations migrantes et l'émergence de sociétés où il existe de nombreuses cultures coexistantes dans toutes les parties de l'espace de l'OSCE offrent des possibilités croissantes mais posent aussi des problèmes accrus, et que le fait que l'on ne parvienne pas à construire des sociétés intégrées et que ceux qui résident dans ces sociétés ne respectent pas les droits de tous risque de porter atteinte à la stabilité,
111. Rappelant aux Etats participants que, dans le Document de 1991 de Moscou, ils se sont engagés à garantir un contrôle civil et promouvoir une surveillance législative sur leurs forces militaires et paramilitaires ainsi que sur leurs services de sécurité et de renseignement,
112. Soulignant que les Etats qui délèguent des missions et tâches de sécurité publique conservent leur obligation de veiller à ce que les sociétés de ce type opérant sur leur territoire ou à l'étranger agissent conformément au droit international et préoccupée de ce que l'industrie de la sécurité privée ne soit pas systématiquement soumise à des contrôles démocratiques appropriés au niveau national,
113. Rappelant la Résolution de 2009 relative à un moratoire sur la peine de mort et aux perspectives d'abolition de cette peine et notant que, la justice humaine étant faillible, le recours à la peine de mort comporte inévitablement un risque que des innocents soient tués,
114. Notant avec préoccupation que la liberté universitaire est menacée à divers degrés dans certains Etats participants et dans de nombreuses parties du monde,
115. Exprimant sa profonde préoccupation quant au fait que les femmes et les enfants réfugiés et migrants sont victimes de prostitution forcée, de violences sexuelles et d'autres formes d'exploitation et de violation de la liberté de religion, et que les insuffisances d'équipement et de personnel dans les camps, les abris temporaires et les centres d'enregistrement contribuent à la vulnérabilité de ces populations,

116. Se déclarant également préoccupée par la situation non résolue des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dispersées dans un certain nombre d'Etats participants,
117. Se déclarant à nouveau préoccupée par la situation des populations dans les zones de conflit dans tout l'espace de l'OSCE,
118. Observant que l'instabilité au Moyen-Orient et en Afrique du Nord exige une attention soutenue des Etats participants et l'application du concept de sécurité globale pour une paix, des libertés et une sécurité durables,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

119. Demande aux Etats participants de l'OSCE de respecter la dignité humaine et l'égalité de droits de tous leurs citoyens en donnant suite le plus possible à tous les engagements de l'OSCE concernant les droits de l'homme, les libertés fondamentales, la démocratie pluraliste et la règle de droit ;
120. Exprime sa préoccupation quant aux manifestations récentes et flagrantes d'intolérance, de nationalisme agressif, de xénophobie, d'antisémitisme, de discrimination à l'égard des musulmans, des chrétiens ou des adeptes d'autres religions, de persécution des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transexuelles (LGBT) et de racisme, et souligne le rôle vital de la tolérance, de la compréhension et de la coopération pour construire et préserver des sociétés démocratiques stables ;
121. Invite les Etats participants à adopter la définition de travail de l'antisémitisme lors de la réunion du Conseil ministériel qui se tiendra à Vienne les 7 et 8 décembre 2017 ;
122. Encourage les Etats participants à relancer les discussions, au sein de l'OSCE, dans le domaine de la dimension humaine en convenant des ordres du jour et des dates des réunions dans des délais appropriés et de façon transparente et en évitant les restrictions de la participation de la société civile tout en notant que les organisations non gouvernementales patronnées par l'Etat ne contribuent pas à un véritable dialogue ;
123. Réitère la nécessité, pour les Etats participants, de préserver la règle de droit, les institutions démocratiques, l'interdiction de la torture et le contrôle civil des forces militaires et paramilitaires ainsi que des services de sécurité et de renseignement dans le cadre de la lutte contre les menaces pour la sécurité nationale ;
124. Invite les Etats participants qui attribuent des contrats à des sociétés militaires et de sécurité privées pour sous-traiter des missions ou des tâches à se conformer à leurs obligations en vertu du droit international et incite les parlements à élaborer une législation nationale qui régleme^t efficacement les activités de ces sociétés sur leur territoire et à l'étranger sur la base des normes internationales en vigueur, en vue d'assurer le contrôle démocratique de l'industrie de la sécurité privée ;

125. Demande aux Etats participants qui imposent la peine de mort de déclarer un moratoire immédiat sur les exécutions, demande instamment à tous les pays de reconfirmer qu'ils n'appliqueront jamais cette peine inhumaine et dégradante et note avec préoccupation les débats relatifs à sa réintroduction dans un certain nombre d'Etats participants où elle avait été abolie ;
126. Demande également aux Etats participants de mettre fin immédiatement, lorsque cela est possible, au harcèlement, à l'emprisonnement, au mauvais traitement et aux disparitions d'opposants politiques, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et d'autres membres de la société civile ;
127. Invite les Etats participants de l'OSCE à garantir et sauvegarder, à tout moment, les droits des parlementaires à exercer pleinement leur mandat, conformément à la Déclaration de Tbilissi ;
128. Demande instamment aux Etats participants de garantir un plein accès aux observateurs nationaux et internationaux chargés de surveiller les conditions de détention ;
129. Exprime sa solidarité avec les parlementaires détenus ou emprisonnés et affirme sa volonté d'observer leurs conditions de détention ou d'emprisonnement, y compris au moyen de visites sur place ;
130. Souligne que la liberté d'expression, y compris la satire politique ou les idées considérées comme choquantes ou offensives, doit être pleinement respectée conformément aux obligations internationales des Etats participants ;
131. Rappelle les recommandations conjointes de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression de l'Organisation des Etats américains, selon lesquelles les lois pénales sur la diffamation devraient être abolies, les acteurs étatiques ne devraient pas avoir le droit d'engager des poursuites pour diffamation, la vérité devrait toujours pouvoir être opposée comme moyen de défense contre une accusation de diffamation et les responsables politiques et les fonctionnaires devraient tolérer un degré de critique plus élevé ;
132. Déplore les tentatives de certains gouvernements de supprimer la dissidence et contrôler les communications publiques au moyen de mesures telles que des règles répressives en ce qui concerne la création et le fonctionnement des organes de presse et/ou des sites Web, une interférence dans les activités des organes de presse publics et privés et des poursuites contre des journalistes pour des motifs politiques, des lois indûment restrictives stipulant les contenus qu'il convient de ne pas diffuser, ainsi que des contrôles techniques sur les technologies numériques tels que le blocage, le filtrage, le brouillage et la fermeture des espaces numériques ;

133. Souligne que la liberté universitaire, tout comme le respect du droit à la liberté d'expression, de réunion, d'association et de mouvement qu'elle implique, constitue le fondement du partage d'opinions, d'idées et de connaissances envisagé dans l'Acte final d'Helsinki pour promouvoir la compréhension mutuelle et bénéficier à tous les peuples, y compris aux générations futures, et qu'elle doit donc être mieux protégée de toutes interférences, restrictions ou représailles pour des motifs politiques ;
134. Demande à tous les Etats participants d'accorder un accès sans restriction aux mécanismes et missions internationaux d'observation des droits de l'homme, y compris et en particulier dans les zones sous contrôle militaire des Etats participants ou de leurs intermédiaires ;
135. Demande également aux membres du Conseil ministériel de l'OSCE de s'accorder sur des mandats de plusieurs années pour les missions sur le terrain afin de garantir la capacité de celles-ci à effectuer un travail utile dans le domaine de la dimension humaine ;
136. Invite instamment le Conseil ministériel de l'OSCE à faire tout son possible pour faciliter la reprise rapide des missions sur le terrain actuellement hors activité et renouveler le mandat des missions existantes, le cas échéant ;
137. Implore les Etats participants de fournir aux réfugiés et aux migrants un hébergement comprenant des dortoirs pour femmes et enfants pouvant être fermés de l'intérieur, des salles de bains séparées, bien éclairées et gardées réservées aux femmes et aux enfants, et des interprètes, gardes et travailleurs sociaux de sexe féminin que les femmes et les enfants puissent contacter pour leur signaler les cas de traite d'êtres humains ;
138. Demande aux Etats participants de rechercher des solutions durables pour le retour sûr et volontaire, l'intégration locale ou ailleurs dans leurs pays d'origine des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que d'assurer la protection de leurs droits en application des dispositions des instruments pertinents de l'OSCE et du Conseil de l'Europe et conformément aux principes directeurs de 1998 des Nations Unies relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays ;
139. Réitère que, même dans les cas d'occupation militaire du territoire d'un Etat participant par un autre Etat participant, qui constituent une violation flagrante du droit international, les droits de l'homme des personnes qui se trouvent sur ce territoire doivent être respectés conformément aux instruments internationaux pertinents et aux engagements de l'OSCE en matière de droits de l'homme ;
140. Insiste sur la nécessité, pour les Etats participants, de former leur public à la façon de signaler tout cas dont il y a lieu de croire qu'il s'agit de traite d'enfants réfugiés et migrants dans leurs communautés, d'accorder la priorité à la poursuite des auteurs de traite d'êtres humains et de leurs complices, de s'assurer que tous les enfants victimes de la traite puissent avoir accès à la justice et à des voies de recours, ainsi que de coopérer avec les autorités chargées de l'application de la loi des autres Etats participants pour empêcher l'exploitation sexuelle des réfugiés et migrants vulnérables, en particulier les enfants, comme cela est demandé dans l'Addendum au Plan d'action 2013 de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains ;

141. Demande instamment aux Etats participants de reconnaître officiellement que les groupes extrémistes aux frontières de l'espace de l'OSCE et de la région méditerranéenne ciblent des minorités religieuses et ethniques qui deviennent alors victimes de génocides, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et que ces atrocités contribuent à l'afflux de réfugiés dans l'espace de l'OSCE ;
142. Demande aux Etats participants de prendre en compte la vulnérabilité des minorités religieuses et ethniques en sus d'autres critères de vulnérabilité, tels que l'âge et le sexe, lors de l'établissement des priorités dans la fourniture de l'aide aux réfugiés, aux personnes déplacées dans leur propre pays et aux migrants, et dans leur réinstallation ;
143. Lance un appel en faveur d'une coopération renforcée entre les Etats participants dans la prévention et la lutte contre le pillage organisé, la contrebande, le vol et le trafic illicite d'objets culturels et pour leur restitution à leurs pays d'origine ;
144. Invite tous les Etats participants à garantir le respect des droits de l'homme, des droits civils et des libertés fondamentales des personnes handicapées et à encourager leur participation politique, sociale, économique et culturelle en prenant les mesures nécessaires pour qu'elles aient accès aux informations, installations et lieux d'échanges et de rencontre dont elles ont besoin ;
145. Encourage les Etats participants à utiliser le Mécanisme de Moscou et à le renforcer en veillant à la nomination d'un nombre d'experts suffisant ;
146. Souligne qu'il est important que les invitations à la surveillance des procédures électorales soient ouvertes et envoyées en temps voulu et demande aux gouvernements des Etats participants de l'OSCE de fournir tous les soutiens et informations appropriés aux missions d'observation déployées par l'OSCE ;
147. Note le nombre croissant d'acteurs œuvrant aux niveaux international et national dans le domaine de l'observation des élections et, tout en se félicitant de la présence de ces groupes qui agissent de façon transparente et évitent les conflits d'intérêts, souligne que ces personnes et ces groupes ne sauraient se substituer à l'observation des élections par l'OSCE, qui utilise une technologie reconnue pour tenir les Etats participants responsables du respect de leurs engagements ;
148. Reconnaît que l'expertise professionnelle, analytique et technique du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE dans le domaine des élections complète l'expertise politique et la responsabilité publique dont les parlementaires de l'OSCE ont bénéficié lors de l'observation des élections et apprécie vivement la légitimité que la coopération dans ce domaine apporte aux activités d'observation des élections de l'OSCE ;
149. Invite instamment les Etats participants à œuvrer, de concert avec leurs organes législatifs nationaux, à l'application des recommandations des missions d'observation des élections et des missions d'observation des référendums de l'OSCE et à informer régulièrement l'Assemblée de l'état de leurs activités dans ce domaine ;

150. Reconnaît que l'Assemblée parlementaire elle-même doit jouer un rôle plus actif dans les référendums ;
151. Réaffirme que les droits des membres des minorités nationales doivent être respectés, tout en soulignant que les Etats participants qui ont des contacts et collaborent avec des minorités ne relevant pas de leur juridiction, y compris dans le cadre de campagnes politiques, doivent respecter rigoureusement les principes de l'OSCE dans leur comportement ;
152. Déplore les restrictions et le déni des droits de l'homme des personnes LGBTQI dans de nombreux Etats participants de l'OSCE et demande d'urgence aux Etats participants de supprimer toute forme de discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle et invite les parlements de tous les Etats participants de l'OSCE à introduire la législation requise pour assurer pleinement la protection et la promotion des droits des personnes LGBT dans l'espace de l'OSCE, y compris la reconnaissance des relations entre personnes du même sexe et l'autorisation de l'adoption et de l'exercice des responsabilités parentales ;
153. Réaffirme qu'il est possible de renforcer encore le rôle de l'OSCE dans le contrôle de l'application des accords entre Etats participants relatifs aux engagements qui, dans le domaine des droits de l'homme, relèvent de son mandat ;
154. Souligne que l'échec des réponses aux défis sécuritaires au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, du point de vue de la sécurité globale et plus particulièrement de la dimension humaine, conduira à la poursuite de l'instabilité aux frontières de l'espace de l'OSCE et de ses retombées sous la forme de flux migratoires et de tendances déstabilisantes ;
155. Invite les Partenaires méditerranéens pour la coopération de l'OSCE à collaborer davantage avec les institutions de l'OSCE, en particulier le BIDDH, afin de bénéficier de leur expertise en matière de développement des institutions et processus politiques et de garantie des droits de l'homme, droits civils et libertés fondamentales de tous ;
156. Encourage l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à nommer un Représentant spécial pour le Moyen-Orient et éventuellement des représentants spéciaux pour d'autres régions qui ont des incidences sur la sécurité et la stabilité des Etats participants, ces postes pouvant servir de mécanisme d'alerte précoce eu égard à des sources possibles de conflits et d'instabilité ;
157. Encourage les Etats participants à renforcer, le cas échéant, le progrès démocratique en Tunisie et dans d'autres Etats partenaires méditerranéens, y compris par un engagement politique, une assistance en matière de sécurité et un accroissement des échanges commerciaux, des investissements et du développement économique ;
158. Demande aux Etats participants de prendre des mesures déterminantes pour la mise en œuvre des dispositions et/ou des principes inclus dans la présente résolution et les résolutions pertinentes précédentes.

RESOLUTION SUR

L'ACTION EN FAVEUR D'UNE GOUVERNANCE COHERENTE, PARTAGEE ET RESPONSABLE DES MIGRATIONS ET DES FLUX DE REFUGIES

1. Rappelant le caractère mondial de la crise des réfugiés et des migrants qui a des incidences sur tous les membres de la communauté internationale et demande un effort coordonné et concerté,
2. Alarmée en particulier par les flux continus de réfugiés et de migrants risquant leur vie pour atteindre l'Europe et notamment par l'accroissement des traversées illicites en Méditerranée centrale, ainsi que par le nombre record de plus de 5 000 décès en Méditerranée en 2016 et le fait que près de la moitié des personnes décédées n'ont pas encore été identifiées,
3. Alarmée par les attaques et la discrimination xénophobes contre les réfugiés, les migrants et les personnes perçues comme des migrants (par exemple les personnes d'origine africaine, les musulmans, les latino-américains, les asiatiques, les Roms et les personnes appartenant à d'autres groupes ethniques, raciaux et religieux),
4. S'inquiétant du nombre croissant d'enfants en route, notamment d'enfants non pris en charge et isolés, et de leur vulnérabilité particulière à la traite des êtres humains, ainsi qu'aux formes sexuelles et autres de violence et d'abus,
5. Vivement préoccupée par le manque d'accès à l'éducation dans le cas de générations entières d'enfants en raison de conflits et par les conséquences négatives à long terme pour la reconstruction de leur pays et l'intégration dans leur société hôte,
6. Se félicitant de la détermination politique de la communauté internationale à sauver des vies, à protéger les droits et à partager la responsabilité à l'échelle mondiale, telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (19 septembre 2016), et de la décision de rédiger un « Pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière »,
7. Reconnaissant qu'il est nécessaire d'établir une distinction entre les réfugiés qui fuient un conflit ou des persécutions, et principalement les migrants économiques, pour déterminer le niveau spécifique de protection auquel ils sont habilités et les types d'intervention de la part des pouvoirs publics qui se justifient,
8. Rappelant néanmoins que les droits fondamentaux de l'homme s'appliquent à toutes les personnes, quels que soient leur nationalité, leur statut d'immigration ou les raisons pour lesquelles elles ont quitté leur foyer,

9. Rappelant les précédentes résolutions de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, y compris celles concernant respectivement la situation au Moyen-Orient et ses incidences sur l'espace de l'OSCE (2013), la situation des réfugiés dans l'espace de l'OSCE (2014), la nécessité urgente d'apporter des solutions à la tragédie des morts en Méditerranée (2015), les droits des réfugiés (2016) et les problèmes de sécurité posés par la migration (2016),
10. Rappelant en particulier les recommandations présentées par la Commission de la démocratie, des droits de l'homme et des questions humanitaires de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans son rapport intitulé « La crise migratoire : vers un engagement accru de la part de l'OSCE », qui a conduit la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à prendre en février 2016 la décision unanime de créer une commission ad hoc sur les migrations,
11. Mettant à nouveau l'accent sur les efforts déployés par l'OSCE et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour sensibiliser aux questions d'égalité entre les sexes dans le contexte des migrations et promouvoir le développement de politiques, programmes et services tenant compte des spécificités de chaque sexe, notamment par la voie de la décision de 2004 du Conseil ministériel sur l'égalité entre les sexes (MC.DEC/14/04), de la décision n° 5/09 du Conseil ministériel de l'OSCE sur la gestion des migrations (MC/DEC/5/09), ainsi que des résolutions de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur les aspects de la migration de travail liés à la parité des sexes (2013) et sur l'intégration de l'analyse comparative entre les sexes et du principe de la parité hommes-femmes dans la réponse à la crise des migrants et des réfugiés (2016),
12. Soulignant l'importance fondamentale du démantèlement des réseaux de passeurs de migrants et de traite des personnes pour réorienter les migrants et les réfugiés vers des flux sûrs et ordonnés et prévenir de nouveaux décès et de nouvelles souffrances humaines,
13. Réaffirmant les engagements de l'OSCE à lutter contre la traite des personnes au sein des flux de migrants et de réfugiés dans cet espace, en particulier le Plan d'action de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains et son Addendum de 2013, et se félicitant de l'action engagée par la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains en vue d'élaborer des recommandations pratiques permettant de mieux prévenir et contrer la traite des personnes, y compris au sein des flux de migrants et de réfugiés,
14. Louant la Présidence allemande de l'OSCE en 2016 pour avoir créé un groupe de travail informel sur la question des migrations et des flux de réfugiés et reconnaissant que cet organisme a notablement contribué à cerner les principales dimensions d'une démarche globale de l'OSCE ainsi qu'à présenter des recommandations concrètes,
15. Se félicitant de la décision n° 3/16 du Conseil ministériel de l'OSCE sur le rôle de l'OSCE dans la gouvernance des grands déplacements de migrants et réfugiés (MC.DEC/3/16),

16. Regrettant que les Etats participants de l'OSCE n'aient toutefois pas réussi à s'entendre sur des engagements concrets visant à intégrer la question des réfugiés et des migrants dans une démarche globale de l'OSCE à l'égard de la sécurité,
17. Exprimant son appui à des politiques de sécurité intelligentes qui dénoncent la xénophobie sous toutes ses formes et qui encouragent la tolérance et la liberté de religion pour tous, étant entendu que les politiques discriminatoires et xénophobes sont contraires aux engagements en faveur des droits de l'homme et ne servent pas la promotion de la paix et de la sécurité,
18. Réaffirmant que l'OSCE et de nombreux Etats participants, agissant conformément aux engagements pris de longue date par l'OSCE en faveur de la tolérance et de la non-discrimination, de la liberté religieuse et des minorités nationales, ont pu contribuer à promouvoir la paix et la sécurité en Europe sans pour autant avoir recours à des politiques à courte vue, inefficaces et troublantes, car antiréfugiés, antimigrants ou antimusulmans, telles que la construction de murs ou le traitement des réfugiés et des migrants comme s'ils étaient des délinquants,
19. Mettant l'accent sur les efforts importants qui ont été déployés par les pays situés sur la ligne de front de l'espace de l'OSCE, tels que la Turquie, l'Italie et la Grèce qui continuent à accueillir une fraction disproportionnée de migrants et de réfugiés,
20. Reconnaissant que la Déclaration conjointe de l'Union européenne et de la Turquie en date du 18 mars 2016 a sensiblement contribué à réduire les flux illicites et les décès sur la route de la Méditerranée orientale,
21. Se félicitant de la Déclaration de Malte présentée en février 2017 par les membres du Conseil européen et du fait qu'elle est axée sur la Libye en tant que premier pas vers la prise en compte du principal point de départ des traversées illicites en Méditerranée centrale,
22. Soulignant que le traitement en temps utile des demandes d'asile et des recours, ainsi qu'un regroupement familial rapide, contribuent à réduire en amont les migrations et les possibilités de traite des êtres humains et à améliorer les perspectives d'intégration dans les pays de destination,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

23. Demande à l'OSCE et à ses Etats participants d'intensifier leur coopération et leur coordination ainsi que la mise en commun des meilleures pratiques, afin de concevoir une démarche cohérente, partagée et responsable à l'égard de la gouvernance des migrations étayée par les principes de solidarité et de partage des responsabilités ;
24. Souligne qu'il importe de respecter le principe de la parité hommes-femmes et de veiller à ce que les politiques de migration prennent en compte les vulnérabilités particulières auxquelles sont confrontés les femmes et jeunes filles migrantes et les réfugiés, de même que les différentes expériences faites par des hommes et des femmes, des garçons et des filles et, à cet effet, notamment :

- a) de recueillir et d'analyser des données ventilées par sexe ;
 - b) d'aborder les défis à la sécurité auxquels les femmes et les jeunes filles sont exposées pendant leur voyage ;
 - c) de mettre au point des mesures de nature à prévenir les actes de violence et les abus sexuels et liés au sexe dans les centres et camps d'accueil ;
 - d) de promouvoir des politiques visant à surmonter les obstacles qui s'opposent à un accès aux services de base ;
 - e) de souligner la nécessité de réserver un traitement équitable aux demandes d'asile présentées par des femmes et des jeunes filles ;
 - f) d'appliquer des mesures efficaces pour repérer et aider les victimes de la traite des personnes ;
 - g) d'aborder les défis tout comme les possibilités que comporte l'intégration dans les sociétés hôtes ;
25. Exhorte tous les Etats participants de l'OSCE à démontrer leur engagement clair à l'égard des principes de solidarité et de partage des responsabilités et à s'acquitter de leurs obligations morales en relocalisant ou en réinstallant un nombre beaucoup plus élevé de personnes ayant besoin d'une protection internationale à partir d'Etats situés sur la ligne frontière, tels que la Turquie, la Grèce et l'Italie ;
26. Souligne la nécessité urgente de réformer de façon exhaustive le Régime d'asile européen commun et de le remplacer notamment par un mécanisme équitable de répartition des demandeurs d'asile qui tiendrait compte des liens familiaux et une démarche commune à l'égard des enfants non pris en charge et isolés, comme il a été suggéré par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dans ses propositions novatrices intitulées « Améliorer la protection des réfugiés au sein de l'UE et dans le monde » (décembre 2016) ;
27. Invite les Etats participants de l'OSCE ayant adhéré au Régime d'asile européen commun à soutenir l'élaboration d'un système commun d'enregistrement permettant un traitement exhaustif et méthodique et un contrôle de sécurité de toutes les arrivées irrégulières, en assurant l'accès à la protection, un regroupement familial plus efficace ainsi qu'une réduction des doubles emplois de systèmes coûteux ;
28. Invite tous les Etats participants de l'OSCE à allouer les ressources financières et humaines nécessaires, de manière à ce que les demandes d'asile soient traitées en temps utile et parallèlement que les garanties procédurales essentielles, y compris l'évaluation des mérites de chaque cas pris séparément, soient respectées et que le droit de recours soit garanti ;
29. Recommande vivement d'harmoniser dans tout l'espace de l'OSCE les procédures applicables aux enfants non pris en charge et isolés et, à cet effet, notamment :

- a) de veiller à ce qu'un gardien/représentant légal qualifié soit nommé sans délai ;
 - b) de se mettre d'accord sur des lignes directrices et procédures communes pour évaluer « l'intérêt supérieur de l'enfant », y compris en repérant les cas de traite des personnes ;
 - c) d'établir des procédures communes pour étudier les demandes des familles de manière dynamique et avec l'appui d'une organisation indépendante, telle que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou le HCR, plutôt que de faire porter à l'enfant le fardeau de la preuve et de la requête ;
 - d) de mettre en œuvre des programmes de regroupement familial qui fonctionnent bien grâce à l'attribution de ressources humaines plus importantes ;
 - e) de mettre en place une procédure accélérée de regroupement familial pour les enfants non pris en charge et isolés, indépendamment de la procédure d'asile, qui privilégierait le dépistage des familles en vue de permettre aux mineurs de retrouver leurs parents, dans la mesure où cela répond à leur intérêt supérieur ;
 - f) de convenir d'éviter en principe d'emprisonner un enfant non pris en charge ou isolé ;
30. Encourage tous les Etats participants de l'OSCE à assumer conjointement la responsabilité des enfants réfugiés non pris en charge qui ne répondent pas aux conditions figurant dans le Règlement III de Dublin, par exemple au moyen de mécanismes tels que le « Dubs Scheme », afin de fournir immédiatement une aide aux enfants vulnérables qui sont exposés à un risque immédiat de traite des êtres humains ou à un risque élevé d'exploitation sexuelle ;
31. Préconise à tous les Etats participants de l'OSCE concernés d'accélérer le retour des personnes lorsqu'il a été prouvé qu'elles n'avaient pas besoin d'une protection internationale dans le plein respect du principe du *non-refoulement* et à cet effet :
- a) de déployer un plus grand nombre d'experts en matière de droit d'asile et d'agents des services frontaliers ainsi que d'allouer des ressources administratives plus importantes ;
 - b) de conclure les accords de réadmission nécessaires et de les harmoniser dans toute la région afin d'assurer une politique de retour cohérente, y compris au moyen d'une liste de « pays sûrs » ayant été établie d'un commun accord ;
 - c) d'accroître le soutien accordé au programme de retour volontaire assisté (RVA) de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ;
32. Suggère que la Déclaration conjointe de l'Union européenne et de la Turquie de mars 2016, améliorée sur la base des expériences faites récemment sur le terrain, pourrait être transposée à d'autres pays qui sont à l'origine de départs illicites, à condition qu'ils soient reconnus comme étant sûrs et que le principe du *non-refoulement*, de même que le droit de présenter une demande d'asile et de faire appel, soient respectés ;

33. Prie instamment tous les Etats participants de l'OSCE de continuer à promouvoir des filières sûres et légales de migration pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale, notamment les migrants et réfugiés vulnérables, tels que les femmes, les enfants, les personnes ayant des problèmes de santé et les personnes âgées, y compris grâce à une expansion notable des programmes de réinstallation, des programmes de parrainage privé, des visas humanitaires et du regroupement familial ;
34. Invite les Etats participants de l'OSCE à accroître fortement leur aide en vue d'améliorer les conditions s'offrant aux Syriens et autres réfugiés dans les pays limitrophes (Turquie, Jordanie et Liban), lesquelles comprennent en particulier l'accès à un refuge, les besoins fondamentaux, l'éducation, les soins de santé et, si possible, le marché du travail ;
35. Recommande que les Etats participants de l'OSCE ayant adhéré au Régime d'asile européen commun accroissent leur soutien aux opérations conjointes de l'UE en Méditerranée supervisées par Frontex, lesquelles impliquent non seulement des recherches et des sauvetages, mais aussi la surveillance des frontières et la lutte contre les réseaux de contrebande ;
36. Recommande vivement que les Etats participants de l'OSCE appliquent des peines sévères contre les personnes reconnues coupables de traite des êtres humains ;
37. Recommande vivement que les Etats participants de l'OSCE intensifient leurs activités de lutte contre la contrebande tout en favorisant des solutions économiques viables susceptibles de remplacer la contrebande ;
38. Invite l'OSCE et ses Etats participants à aborder les causes premières des migrations et des flux de réfugiés, telles que les conflits, le changement climatique et la pauvreté, en élaborant des politiques à long terme bien informées visant les leviers de la migration, notamment au moyen d'une assistance au développement et d'une aide humanitaire prenant en compte les spécificités de chaque sexe ;
39. Prie en particulier l'OSCE et ses Etats participants de redoubler d'efforts pour amener les parties au conflit syrien à la table de négociations, en vue de mettre en œuvre un cessez-le-feu s'étendant à tout le pays et de s'acheminer vers un règlement durable du conflit, conformément à la résolution 2254 du Conseil de sécurité de l'ONU (2015) ;
40. Incite en outre vivement les Etats participants de l'OSCE à appuyer les efforts déployés par le HCR, l'OIM et leurs partenaires pour établir des structures d'accueil assorties de garanties solides en matière de droits de l'homme à l'intention des migrants revenus en Libye, y compris des structures dédiées aux enfants non pris en charge et isolés, et à continuer de les soutenir dans leurs tentatives en vue de concevoir des solutions durables ;
41. Invite les Etats participants de l'OSCE ayant adhéré au Régime d'asile européen commun à appuyer les efforts déployés par l'UE pour élaborer des pactes sur mesure avec des pays tiers, comme ceux qui ont été conclus avec cinq pays africains dans le cadre du partenariat, et pour accroître leurs contributions financières au Fonds fiduciaire d'urgence de l'Union européenne pour l'Afrique, en vue de prévenir les migrations irrégulières et en particulier d'arrêter les flux migratoires avant qu'ils n'atteignent la Libye ;

42. Prie l'OSCE et ses Etats participants d'accorder toute l'attention voulue à la question des migrants disparus et décédés et à cet effet :
- a) de renouveler les efforts en vue de mettre en œuvre les recommandations issues des conférences de Milan et de Barcelone, organisées sous les auspices du CICR en 2013 et en 2015, sur l'identification et la gestion des corps de migrants ;
 - b) d'assurer une aide et des ressources financières appropriées pour des services de police scientifique ;
 - c) de collaborer avec le CICR à la mise en place d'un mécanisme transrégional destiné à centraliser les données concernant les migrants disparus ;
 - d) d'améliorer la coordination et la communication entre les autorités compétentes, en particulier celles se trouvant dans les pays d'origine, ainsi qu'entre les experts et les familles, en vue d'aider à localiser les migrants disparus et, dans le cas des migrants décédés, de contribuer à l'identification et au traitement de leurs restes dans la dignité ;
43. Préconise aux Etats participants de l'OSCE de promouvoir davantage l'intégration dans les pays hôtes et à cet effet :
- a) d'assurer un regroupement familial rapide dès lors qu'une revendication aura été acceptée ;
 - b) de loger les réfugiés dans de plus petites unités d'habitation plutôt que dans des « ghettos » ;
 - c) de veiller à ce que les enfants réfugiés et migrants puissent fréquenter dès que possible des écoles ordinaires ;
 - d) de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de possibilités d'apprendre la langue et les traditions du pays hôte également pour les adultes ;
 - e) de partager les meilleures pratiques en matière d'intégration, telles que le système de parrainage privé appliqué au Canada ou la désignation d'un copain/point de contact ;
 - f) d'assurer sans délai l'accès des réfugiés reconnus au marché du travail ;
44. Prie instamment l'OSCE d'adopter des mesures propres à assurer un plus haut degré de cohésion intra-institutionnelle, de coordination, de partage des informations et d'impact en matière de migrations et de flux de réfugiés et, à cet effet, notamment :
- a) d'élaborer une réponse à l'échelle de l'Organisation, parallèlement à une définition claire des rôles et responsabilités de chaque organe de l'OSCE ;
 - b) de répartir plus clairement les portefeuilles sur les questions liées aux migrations entre les trois dimensions des activités de l'OSCE ;
 - c) d'établir un groupe d'experts de haut niveau sur les migrations qui se réunirait tous les trimestres et serait étayé par un réseau de points de contact regroupant tous les organes, missions sur le terrain, institutions et Partenaires pour la coopération de l'OSCE.

RESOLUTION SUR

LES MIGRATIONS

1. Rappelant que c'est le droit souverain des Etats de définir les règles de nationalité et les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur leur territoire,
2. Rappelant que la délivrance et la reconnaissance des titres de voyage sont nécessaires pour faciliter le mouvement des réfugiés et, en particulier, leur réinstallation et que l'étude du dossier des demandeurs doit être plus rapide,
3. Constatant que la crise migratoire apporte la preuve d'une réalité politique désormais évidente, à savoir le désir des Etats de faire prévaloir la sécurité nationale, et donc de resserrer le contrôle des frontières, sur la protection humanitaire, alors que l'objectif d'une gestion régulée et apaisée (comme essaie de mettre en place l'Union européenne) serait de concilier ces deux impératifs,
4. Reconnaissant que les carences dans le traitement des flux migratoires massifs aux dépens des Etats qui sont en première ligne proviennent essentiellement de l'absence d'une volonté suffisante pour mettre en œuvre une stratégie migratoire globale et efficace fondée sur une plus grande solidarité, un partage des responsabilités plus étendu, une meilleure cohérence et une plus forte coordination,
5. Entendant rappeler que chacun des Etats participants de l'OSCE doit adopter une approche légale du statut de réfugié et du droit d'asile, c'est-à-dire dans son droit positif, en se conformant à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et ses textes subséquents,
6. Rappelant la définition du terme de réfugié conformément aux dispositions générales de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui stipule que : « le terme de réfugié s'applique à toute personne [...] qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »,
7. Réaffirmant, conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 au paragraphe 1 de son article 33, le devoir de non-refoulement, élément essentiel du statut des réfugiés et des demandeurs d'asile : « Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques »,
8. Réaffirmant, conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que le droit d'asile est un droit fondamental,

9. Rappelant que la coexistence et la multiplication des législations et normes qui diffèrent et parfois se contredisent entre les Etats sont un frein majeur pour une gestion efficace des flux migratoires,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

10. Souhaite que l'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile se fasse dans les conditions les meilleures et les plus rapides et que l'on veille à préserver leur dignité et leur sécurité ainsi que la sécurité des pays d'accueil ;
11. Recommande que les mesures les plus sévères soient prises par les Etats participants pour lutter contre les passeurs criminels qui exploitent la misère et la détresse des réfugiés et des candidats à l'immigration et que les sanctions les plus sévères leurs soient appliquées à titre d'exemple ;
12. Demande que les gouvernements des Etats participants cessent d'évoquer une quelconque fatalité historique et reconnaissent les causes profondes des crises migratoires actuelles et à venir afin de les anticiper et d'y remédier, à savoir :
 - a) les causes politiques (guerres, extrémismes religieux) ;
 - b) les causes économiques (pauvreté, faiblesse du développement) ;
 - c) les causes démographiques (surnatalité et non-régulation des naissances) ;
 - d) les causes climatiques (changements climatiques et manque d'eau) ;
13. Souhaite que, vu l'ampleur du problème, plutôt que de parler d'émigration ou d'immigration, on parle de « MIGRATION » pour désigner le déplacement des populations, phénomène qui risque de s'inscrire d'une façon durable dans le temps et qui est rendu plus facile aujourd'hui grâce aux moyens modernes de communication.

RESOLUTION SUR

LA PROMOTION DE LA MEDIATION NON SEXISTE ET SENSIBLE A LA SEXOSPECIFICITE

1. Réaffirmant que les Etats participants de l'OSCE se sont engagés à respecter les principes de l'Acte final d'Helsinki de 1975, notamment le règlement pacifique des différends, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, la coopération entre les Etats et l'exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international,
2. Reconnaissant le rôle bien établi de l'OSCE en matière de diplomatie préventive et de médiation, le rôle de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans la diplomatie parlementaire et les solides réseaux que les organisations régionales apportent aux processus de paix,
3. Appuyant le Programme de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité qui demande aux Etats membres des Nations Unies d'assurer la pleine participation des femmes à tous les efforts déployés pour maintenir et promouvoir la paix et la sécurité et reconnaissant que, comme l'a souligné le rapport d'examen après 15 ans de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU intitulée « Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix : une étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU », les études révèlent que les processus de paix auxquels participent un grand nombre de femmes ont de meilleures chances de réussir,
4. Se référant à la résolution 68/303 de l'Assemblée générale des Nations Unies (2014) intitulée « Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits », qui reconnaît l'importance d'une participation égale et effective des femmes à tous les aspects du cycle des conflits et la nécessité de fournir une expertise sexospécifique adéquate à tous les médiateurs et leurs équipes,
5. Rappelant la décision du Conseil ministériel de l'OSCE n° 3/11 intitulée « Eléments du cycle du conflit liés au renforcement des capacités de l'OSCE en matière d'alerte précoce, d'action rapide, de facilitation du dialogue et de soutien à la médiation, ainsi qu'à la réhabilitation post-conflit » (2011),
6. Accueillant favorablement les engagements pris par les Etats participants de l'OSCE à l'égard de la parité des sexes depuis l'adoption du Plan d'action de 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes, y compris la décision du Conseil ministériel intitulée « Les femmes dans la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit » (MC.DEC/14/05), la décision du Conseil ministériel « Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes » (MC.DEC/15/05), la décision du Conseil ministériel « Participation des femmes à la vie politique et publique » (MC.DEC/7/09) et la décision du Conseil ministériel sur la « Promotion de l'égalité des chances des femmes dans la sphère économique » (MC.DEC/10/11),

7. S'appuyant sur la Déclaration de Bakou de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (2014) et sa résolution sur « La mise en place de capacités de médiation dans l'espace de l'OSCE » et se référant également à la Déclaration de Tbilissi de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (2016), qui demande aux Etats participants d'honorer les engagements qu'ils ont pris à l'égard du leadership exercé par les femmes et de leur participation à la prévention des conflits, à leur règlement et au relèvement post-conflit,
8. Vivement préoccupée par les conflits qui persistent dans diverses régions de l'OSCE et reconnaissant que les conflits sont préjudiciables aux droits de l'homme et ont des conséquences négatives sur l'économie, la coopération et le développement au plan régional et soulignant que la pauvreté, l'inégalité et l'exclusion représentent des menaces pour la stabilité et la sécurité des Etats participants,
9. Considérant que les situations de conflits armés et de crises touchent différemment les femmes et les hommes, de même que les garçons et les filles, et que les inégalités entre les sexes sont exacerbées par la violence,
10. Reconnaissant le rôle essentiel que les femmes jouent dans la consolidation de la paix, y compris dans la promotion de la compréhension et de la tolérance entre les différents groupes qui composent la société et considérant que la participation restreinte des femmes aux efforts de médiation augmente le risque de reprise des conflits,
11. Soulignant que la médiation inclusive ne consiste pas seulement à accroître la participation des femmes aux processus de paix, mais aussi à renforcer leur influence dans la prise de décisions,
12. Vivement préoccupée par le fait que, malgré les engagements actuels, les femmes continuent d'être sous-représentées dans les processus de paix officiels et que les questions liées à la parité des sexes ne sont pas adéquatement prises en compte dans la plupart des processus de paix,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

13. Demande aux Etats participants de l'OSCE, ainsi qu'au personnel et aux représentants de l'OSCE qui prennent part aux efforts de médiation, de veiller à ce que les femmes aient des chances égales d'assumer un rôle important dans la prise de décisions dans le cadre des processus de médiation, y compris des postes de leadership tels que ceux de médiatrice et de négociatrice en chef, et que l'inclusion des femmes soit prise en considération dans la conception de tous les processus de médiation ;
14. Appelle les Etats participants de l'OSCE, ainsi que le personnel et les représentants de l'OSCE qui prennent part aux efforts de médiation, à s'assurer que les femmes provenant de divers milieux, y compris les minorités visibles et les autres groupes marginalisés, sont incluses dans les processus de médiation ;

15. Recommande aux Etats participants de considérer les autorités locales et régionales comme contribuant de façon notable à la promotion et à l'émancipation des femmes ;
16. Exhorte les institutions de l'OSCE à examiner dans quelle mesure une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes, aussi appelée analyse comparative entre les sexes, peut être concrètement intégrée dans les structures et les activités de prévention des conflits, ainsi que dans les documents issus des accords de paix et demande à l'OSCE de multiplier les occasions de parrainage, de formation et de mise en réseau pour préparer les femmes à jouer un plus grand rôle dans la médiation, et aux Etats participants de veiller à ce que le financement soit en place pour de telles initiatives ;
17. Prie instamment les Etats participants d'éliminer les obstacles à la participation des femmes aux processus de médiation, et notamment le sexisme, le manque d'éducation et de services de garde d'enfants ainsi que l'accès insuffisant au financement ;
18. Appelle les hommes qui participent aux efforts de médiation de l'OSCE à promouvoir l'égalité entre les sexes dans le cadre de tous ces efforts, en favorisant l'inclusion des femmes dans les processus et en veillant à ce que les points de vue et les besoins des femmes soient intégrés dans les documents issus de tels processus ;
19. Fait l'éloge de la récente publication intitulée « Designing Inclusive Strategies for Sustainable Security: Results-Oriented National Action Plans on Women, Peace and Security », un effort conjoint de la Section de la parité des sexes de l'OSCE et de l'Institut Inclusive Security, pour avoir inclus le nombre de femmes dans les processus de médiation comme une mesure concrète de la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU par un pays ;
20. Demande que la promotion d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes et de l'utilisation systématique des résultats de l'analyse comparative entre les sexes dans les processus de médiation soit ajoutée au mandat du représentant spécial de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour la médiation ;
21. Invite l'OSCE et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à recueillir des données sur la parité des sexes et le groupe professionnel auquel appartiennent toutes les personnes qui prennent part aux processus de médiation de l'OSCE et à transmettre cette information chaque année aux représentants spéciaux de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour l'égalité entre les sexes et la médiation, de même que d'autres données ventilées concernant le personnel et les membres ;
22. Appuie la priorité de l'Autriche, à la Présidence de l'OSCE, d'encourager la participation des femmes au règlement des conflits violents dans l'espace de l'OSCE, exhorte le Président autrichien de l'OSCE à publier un plan d'action concret pour favoriser une médiation qui reconnaît l'égalité des sexes et incite les futurs présidents de l'OSCE à continuer de promouvoir activement la médiation non sexiste dans le cadre de leur travail.

RESOLUTION SUR

LE RETABLISSEMENT DE LA SOUVERAINETE ET DE L'INTEGRITE TERRITORIALE DE L'UKRAINE

1. Déterminée à défendre les objectifs et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final d'Helsinki, notamment en ce qui concerne le respect de la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières des Etats, ainsi que la non-intervention dans les affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,
2. Rappelant les résolutions de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE portant respectivement sur les violations manifestes, brutales et non corrigées des principes d'Helsinki par la Fédération de Russie (2014), sur la poursuite des violations manifestes, brutales et non corrigées des engagements de l'OSCE et des normes internationales par la Fédération de Russie (2015), sur l'adhésion aux principes d'Helsinki dans les relations interétatiques à travers l'espace de l'OSCE (2015) et sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol (2016),
3. Prenant en compte la résolution 68/262 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, la déclaration de la 1034^e réunion (spéciale) du Conseil permanent de l'OSCE en date du 20 janvier 2015, la résolution 2202/2015 du Conseil de sécurité de l'ONU en date du 17 février 2015 concernant l'Ensemble de mesures en vue de l'application des Accords de Minsk et la résolution 71/205 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 19 décembre 2016 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine),
4. Déplorant profondément les restrictions imposées aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à l'état de droit dans la Fédération de Russie,
5. Reconnaissant le lien qui existe entre l'oppression et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au plan intérieur et, au plan extérieur, l'agression et le comportement déstabilisateur de la Russie à l'égard des Etats voisins et proches,
6. Insistant sur la campagne de discrimination et de persécution en cours visant en particulier les communautés de Tatares de Crimée et d'Ukrainiens de souche dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol temporairement occupées, ainsi que sur la réticence de la Fédération de Russie à permettre aux missions internationales et aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme d'accéder sans entrave à la République autonome de Crimée et à la ville de Sébastopol temporairement occupées,
7. Prenant en compte la tenue par les autorités russes, le 18 septembre 2016, d'élections parlementaires illégales dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol temporairement occupées,

8. Prenant note des procédures en cours devant la Cour internationale de Justice dans les accusations portées par l'Ukraine contre la Fédération de Russie en vertu de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999, et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1963,
9. Exprimant sa vive préoccupation face aux mesures unilatérales prises par la Fédération de Russie pour reconnaître les soi-disant « documents » (passeports, permis de conduire, certificats de naissance, etc.) délivrés par des entités illégales dans certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Lougansk, pour opérer la saisie d'entités économiques locales, étatiques et privées opérant dans l'environnement juridique ukrainien, et pour assurer la pleine circulation de la monnaie russe sur le territoire non contrôlé par le Gouvernement de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Lougansk, ainsi que pour trouver des excuses à l'introduction, par des formations armées illégales bénéficiant du soutien de la Russie à Donetsk, d'une soi-disant « frontière étatique » le long de la ligne de contact,
10. Soulignant l'importance primordiale et la nécessité urgente de rétablir une surveillance totale sur le segment non contrôlé de la frontière étatique russo-ukrainienne, en vue de mettre fin aux violations du cessez-le-feu et de créer des conditions propices à une désescalade durable,
11. Prenant note du rapport de la Mission des Nations Unies pour le suivi des droits de l'homme en Ukraine concernant l'afflux de combattants étrangers, y compris de citoyens de la Fédération de Russie, de munitions et d'armes lourdes dans l'est de l'Ukraine en provenance de l'autre côté de la frontière avec la Fédération de Russie,
12. Considérant les rapports de la Mission spéciale de suivi de l'OSCE en Ukraine (MSS) sur la présence étendue d'armes lourdes et d'équipements militaires de pointe, y compris les éléments figurant exclusivement sur l'inventaire des forces armées russes, dans certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Lougansk qui ne sont pas contrôlées par le Gouvernement de l'Ukraine, y compris les zones où la présence d'armes lourdes est interdite par les Accords de Minsk,
13. Prenant note des rapports périodiques établis par la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (MSO) aux deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne au sujet du nombre élevé de personnes portant des vêtements de style militaire qui traversent le segment non contrôlé par le Gouvernement de la frontière étatique russo-ukrainienne dans les deux sens,
14. Reconnaissant les rôles distincts et complémentaires de la MSS et de la MSO de l'OSCE lorsqu'il s'agit d'assurer une présence permanente de l'OSCE à la frontière étatique russo-ukrainienne jouxtant certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Lougansk, y compris par l'installation de détecteurs aux postes de contrôle de la frontière et l'affectation de patrouilles mobiles de la MSS à l'exercice d'une surveillance rigoureuse de 24 heures sur 24 et de 7 jours sur 7 le long de la frontière,

15. Bouleversée par le décès de l'agent paramédical Joseph Stone, des Etats-Unis, qui a été tué le 23 avril 2017 alors qu'il exerçait ses fonctions de membre de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, et par le fait que ses collègues observateurs de la République tchèque et de l'Allemagne ont été blessés lors du même incident,
16. Soulignant que, selon les Accords de Minsk, tous les otages et les personnes détenues illégalement doivent être libérés, y compris ceux qui ont été enlevés du territoire ukrainien, ceux qui sont détenus illégalement en Russie et ceux qui ont été reconnus par des organisations non gouvernementales russes comme étant des prisonniers politiques,
17. Rappelant que le droit à un procès équitable est garanti par chaque Etat et que les tentatives en vue d'utiliser la justice comme outil de persécution politique sape la crédibilité du système judiciaire dans son ensemble,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

18. Réaffirme son plein respect à l'égard de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, qui englobent la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol ;
19. Réitère sa condamnation de l'occupation temporaire de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie et de l'agression hybride actuellement menée par la Russie contre l'Ukraine dans le Donbass ;
20. Reconnaît que la Fédération de Russie a complètement échoué à mettre en œuvre les dispositions des précédentes résolutions de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE concernant les violations des principes fondamentaux d'Helsinki et des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol temporairement occupées ;
21. Exhorte la Fédération de Russie, en tant que puissance occupante, à respecter pleinement ses obligations au titre du droit international et à mettre en œuvre la résolution 68/262 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, la déclaration de la 1034^e réunion (spéciale) du Conseil permanent de l'OSCE en date du 20 janvier 2015, la résolution 2202/2015 du Conseil de sécurité de l'ONU en date du 17 février 2015 concernant l'Ensemble de mesures en vue de l'application des Accords de Minsk et la résolution 71/205 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 19 décembre 2016 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) ;
22. Invite la Fédération de Russie à accorder immédiatement un accès sans entrave à la République autonome de Crimée et à la ville de Sébastopol temporairement occupées aussi bien aux agences et institutions internationales et aux procédures spéciales qu'aux experts indépendants de l'OSCE, de l'ONU et du Conseil de l'Europe et qu'à toute organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme ou à tout organe d'information souhaitant

- effectuer une visite, procéder à une évaluation et rendre compte de la situation dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol temporairement occupées ;
23. Encourage les institutions de l'OSCE à continuer de prendre des mesures visant à assurer le suivi et à rendre compte de la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol temporairement occupées ;
 24. Exhorte la Fédération de Russie à revenir sur l'occupation temporaire de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, à retirer les forces d'occupation russes de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol temporairement occupées et à les renvoyer sous le contrôle du Gouvernement de l'Ukraine ;
 25. Demande aux Etats participants de s'abstenir expressément de toute démarche susceptible de conduire à une reconnaissance directe ou indirecte des résultats des élections illégales à la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées ;
 26. Exhorte la Fédération de Russie à cesser de commanditer des activités terroristes en Ukraine par l'afflux de combattants, de fonds et d'armes en Ukraine à travers le segment non contrôlé par le Gouvernement de la frontière étatique russo-ukrainienne et à mettre fin à tout soutien qu'elle pourrait apporter aux formations armées illégales dans certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Lougansk qui se livrent à des actes de terrorisme en Ukraine ;
 27. Demande à la Fédération de Russie de revenir sur ses décisions relatives à la reconnaissance des soi-disant « documents » (passeports, permis de conduire, certificats de naissance, etc.) délivrés par des entités illégales dans certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Lougansk et à la pleine circulation de la monnaie russe dans les zones de la région ukrainienne du Donbass temporairement occupées et de renvoyer sous la juridiction de l'Ukraine les entités économiques ukrainiennes locales, étatiques et privées ayant fait l'objet d'une saisie ;
 28. Demande à la Fédération de Russie d'assurer le retrait de ses formations armées, équipements militaires et mercenaires du territoire de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Lougansk sous la surveillance de l'OSCE, ainsi que le désarmement de toutes les formations armées illégales ;
 29. Exhorte la Fédération de Russie à retirer son objection à l'extension de l'opération de la MSO aux autres postes de contrôle de la frontière russe sur la partie de cette frontière jouxtant certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Lougansk et à l'exercice d'une surveillance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 entre ces postes de contrôle ;
 30. Demande aux Etats participants de l'OSCE d'instaurer une surveillance et une vérification permanentes de la frontière étatique russo-ukrainienne parallèlement à l'établissement de la zone de sécurité dans les régions frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie ;

31. Se déclare favorable à la fourniture des ressources requises pour améliorer les capacités de la MSS et de la MSO de l'OSCE, en particulier grâce à l'utilisation d'un équipement de surveillance technique, de drones et d'imageries par satellite ;
32. Souligne que le plein accès permanent et sans entrave de la MSS de l'OSCE au segment non contrôlé par le Gouvernement de la frontière étatique russo-ukrainienne, associé au renforcement de la présence internationale de sécurité dans certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Lougansk, est nécessaire pour assurer l'environnement sécuritaire commode nécessaire à la tenue en ces lieux d'élections locales légitimes qui soient conformes à la législation ukrainienne, ainsi qu'aux normes pertinentes de l'OSCE, et placées sous la surveillance appropriée du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE ;
33. Encourage la poursuite des consultations en vue de parvenir à un accord sur le déploiement de la mission de police dans certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Lougansk ;
34. Demande à la Fédération de Russie de se conformer rigoureusement aux normes et principes du droit international, aux principes et engagements de l'OSCE et aux Accords de Minsk, et de libérer immédiatement Oleg Sentsov, Oleksandr Kolchenko, Mykola Karpyuk, Stanislav Klyh, Roman Sushchenko et les autres citoyens ukrainiens qui sont illégalement détenus dans la Fédération de Russie, ainsi qu'à assurer leur retour en Ukraine dans des conditions de sûreté ;
35. Incite la Présidence de l'OSCE, les institutions et les Etats participants de l'OSCE à ne ménager aucun effort et à utiliser tous les instruments disponibles pour faciliter la libération de tous les citoyens ukrainiens enlevés et illégalement détenus qui sont devenus des prisonniers politiques en Russie ;
36. Encourage la Fédération de Russie à inviter une mission d'évaluation des droits de l'homme du BIDDH de l'OSCE à étudier de façon approfondie la situation des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit dans la Fédération de Russie puis à présenter des recommandations sur la façon de se conformer aux engagements de l'OSCE ;
37. Invite le Secrétariat de l'OSCE à étudier les moyens d'améliorer l'efficacité de la boîte à outils dont dispose l'OSCE pour aborder les cas de violation manifeste, brutale et permanente de ses principes et engagements.

RESOLUTION SUR

LE RENFORCEMENT DU ROLE DE L'OSCE DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

1. Condamnant fermement tous les actes terroristes qui se sont produits dans diverses parties de l'espace de l'OSCE, dans les régions voisines et dans l'ensemble du monde, notamment à Londres, Saint-Pétersbourg et Paris, soulignant sa solidarité avec les victimes du terrorisme et insistant sur la nécessité de renforcer la solidarité internationale en apportant à celles-ci un soutien et présentant ses sincères condoléances aux familles des victimes et aux peuples et gouvernements qui sont devenus les cibles de ces attaques,
2. Faisant à nouveau valoir que le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations constitue l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales, que tout acte de terrorisme est un crime qui ne saurait être justifié, quels que soient ses motifs, et que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune race, religion, nationalité ou civilisation,
3. Réaffirmant son respect pour la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats participants de l'OSCE,
4. Condamnant catégoriquement, tout en exprimant son indignation, les assassinats commis au hasard et les attaques préméditées contre des civils, les innombrables actes de brutalité et la persécution d'individus et de communautés, y compris au nom de leur religion ou conviction, perpétrés par des organisations terroristes, en particulier Daech, Al-Qaida, Jabhat al-Nusra/Jabhat Fateh al-Sham/Hay'at Tahrir al Sham et les personnes, groupes, entreprises et organisations qui leur sont associés,
5. Soulignant le rôle central joué par les Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme, réaffirmant résolument son obligation de prendre des mesures pour protéger n'importe quelle personne contre des actes terroristes et reconnaissant la nécessité que toutes les actions soient menées conformément à la Charte des Nations Unies et à toutes les autres obligations pertinentes du droit international, s'agissant notamment du droit international en matière de droits de l'homme, du droit international relatif aux réfugiés et du droit international humanitaire, et qu'elles soient pleinement conformes aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur la lutte contre le terrorisme et à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU,
6. Reconnaissant les obligations contractées dans le contexte des documents pertinents de l'OSCE sur la lutte contre le terrorisme,
7. Soulignant la contribution cruciale que les parlements apportent à la lutte contre le terrorisme,
8. Réaffirmant clairement sa détermination et son engagement à préserver l'unité dans la prévention et la lutte contre le terrorisme et, à cet effet, à renforcer la solidarité et la coopération internationales à tous les niveaux pertinents grâce à une démarche cohérente et exhaustive, notamment par la formation d'une large coalition antiterroriste, agissant de façon strictement conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies, y compris aux

principes de la souveraineté et de l'égalité des Etats, ainsi que de la non-intervention dans leurs affaires intérieures, et sans appliquer le système deux poids, deux mesures à l'égard des terroristes,

9. Réaffirmant que toute personne prenant part ou contribuant au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes doit être tenue pour responsable et traduite en justice sur la base du principe « extraditer ou juger », conformément aux obligations du droit international et aux normes applicables du droit national,
10. Reconnaissant la nécessité de mobiliser les efforts interétatiques en vertu de la résolution 1624 du Conseil de sécurité de l'ONU (2005) dans la lutte contre la diffusion de l'idéologie et de la propagande terroristes et d'échanger des données sur les expériences réussies au plan national et les meilleures pratiques dans ce domaine,
11. Se félicitant de l'adoption de plans internationaux globaux pour la lutte contre la propagande terroriste,
12. Soulignant l'importance de la coopération entre les Etats participants de l'OSCE qui vise à prévenir et à supprimer le recrutement de membres par les groupes terroristes, y compris de combattants terroristes étrangers,
13. Saluant les travaux accomplis par le Groupe d'action financière (GAFI) et soulignant que tous les Etats participants doivent prendre des mesures de nature à prévenir et supprimer le financement du terrorisme et s'abstenir de fournir au terrorisme une aide financière sous n'importe quelle forme, en particulier la participation à des échanges directs ou indirects de ressources naturelles profitables à des organisations terroristes,
14. Réaffirmant sa profonde conviction de la nécessité d'améliorer le cadre législatif et réglementaire des Etats participants de l'OSCE, afin de réagir à la menace terroriste, de renforcer la stabilité de leurs sociétés et d'accroître leurs capacités de lutte contre le terrorisme,
15. Soulignant l'importance de la coopération entre les Etats participants de l'OSCE et de la participation de la société civile, ainsi que des médias et du secteur privé, pour prévenir l'extrémisme violent qui conduit au terrorisme,
16. Notant les résultats de la Conférence sur la politique de sécurité de l'OSCE du point de vue des femmes (Vienne, 23 mars 2017) et de la Conférence parlementaire sur la lutte contre le terrorisme international (Saint-Pétersbourg, 28 mars 2017),

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

17. Préconise l'adoption de mesures conformes aux obligations des Etats participants de l'OSCE dans le cadre de l'Organisation et s'appuyant sur ses propres ressources, en vue d'éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, étant entendu qu'aucune condition ne peut servir de prétexte ou de justification aux actes de terrorisme ;

18. Invite les Etats participants de l'OSCE à prendre des mesures efficaces afin que quiconque prenant part ou contribuant au financement, à la planification, à la préparation, à la perpétration d'actes terroristes ou à leur soutien soit traduit en justice et appelle les parlements des Etats participants à veiller à ce que leur législation et leurs dispositions réglementaires nationales qualifient ces actes d'infractions pénales graves, ce qui permettra de poursuivre et de punir les auteurs de ces infractions d'une manière qui reflète leur caractère grave ;
19. Note qu'il importe de s'attacher à atténuer la menace du terrorisme et, à cet effet, à prévenir les mouvements transfrontières de personnes, d'armes et d'actifs financiers associés à l'activité terroriste, conformément aux engagements contractés dans le cadre de l'OSCE ;
20. Invite les Etats participants de l'OSCE à profiter des possibilités qui leur sont offertes par les parlements nationaux pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre d'accords internationaux régissant la coopération entre Etats dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ;
21. Préconise vivement un renforcement de la coopération internationale et des partenariats public-privé aux fins d'élaborer des mesures pratiques pour contrer l'utilisation de l'Internet et autres moyens d'incitation à l'extrémisme violent et à la radicalisation qui conduisent au terrorisme et pour recruter des combattants terroristes étrangers ; cette coopération internationale et ces partenariats public-privé pourraient favoriser les actions de communication, y compris par l'intermédiaire des réseaux sociaux, pour contrer les messages extrémistes violents, tout en respectant pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
22. Juge utile d'envisager les possibilités d'adopter et d'élargir la pratique des restrictions antiterroristes librement consenties par les médias et les personnalités publiques et sociales, pour veiller à ce que les terroristes et leurs commanditaires ne disposent pas de plateformes d'information leur permettant de manipuler les médias et à ce que les organes d'information s'abstiennent d'aggraver les tensions dans la sphère informatique et de contribuer à la radicalisation terroriste, ainsi que l'introduction d'une obligation de rendre compte des infractions de ce type ;
23. Préconise la création, dans le cadre de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, d'une commission du contre-terrorisme qui serait chargée d'assurer la convergence des démarches suivies par les Etats participants dans la lutte contre la menace terroriste et de coordonner leur action à cet égard ;
24. Invite les Etats participants à garantir l'équilibre entre les libertés individuelles et publiques et les mesures de sécurité essentielles à la lutte contre le terrorisme.

RESOLUTION SUR
LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE ENERGETIQUE
DANS L'ESPACE DE L'OSCE

1. Réaffirmant la pertinence des engagements de l'OSCE à l'égard des questions énergétiques énoncés dans l'Acte final d'Helsinki de 1975, le Document de 2003 sur la stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale et dans d'autres documents y afférents de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et du Conseil ministériel de l'OSCE,
2. Rappelant la Déclaration d'Helsinki de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (2015) et la Déclaration de Tbilissi de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (2016) qui demandent à tous les Etats participants de redoubler d'efforts pour trouver et mettre en œuvre des solutions globales à nos problèmes environnementaux et économiques communs, notamment en matière de sécurité énergétique,
3. Reconnaissant le lien qui existe entre la sécurité énergétique, la stabilité et la sécurité dans les Etats participants et entre eux,
4. Reconnaissant que le bien-être de nos peuples, le développement économique et la durabilité environnementale dépendent de la disponibilité d'une offre d'énergie sûre et durable en tant que l'un des moteurs de la croissance économique et sont d'une importance primordiale pour le développement durable,
5. Reconnaissant que l'industrie des énergies renouvelables stimule l'innovation technologique et l'emploi dans tout l'espace de l'OSCE,
6. Réaffirmant les appels qu'elle a lancés aux parlementaires des Etats participants de l'OSCE pour les inciter à assurer une réglementation stricte et une surveillance du secteur financier et à privilégier les politiques économiques qui investissent en particulier dans les technologies d'exploitation des énergies renouvelables et la technologie favorisant les économies d'énergie,
7. Soulignant qu'il importe d'adapter les systèmes énergétiques et de protéger l'infrastructure énergétique essentielle parallèlement à l'accroissement des problèmes et des menaces dans le domaine de la sécurité,
8. Reconnaissant le haut degré de vulnérabilité de l'infrastructure énergétique essentielle et des écosystèmes face aux risques engendrés par les conflits,
9. Soulignant la nécessité de renforcer la sécurité énergétique et d'atténuer les risques susceptibles d'avoir des conséquences humaines, économiques et écologiques à la fois graves et irréversibles,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

10. Invite les Etats participants à défendre fermement le droit international et les principes et engagements fondamentaux de l'OSCE qui constituent une base indispensable pour la coopération relative aux questions énergétiques ;
11. Souligne que la sécurité énergétique demeure un problème crucial et joue un rôle important dans le développement économique et la durabilité environnementale ;
12. Fait valoir que la paix et la sécurité, y compris la sécurité énergétique, figurent parmi les sujets de préoccupation en temps de crise et de conflit ;
13. Souligne que les menaces ou le recours à la force contre les Etats participants qui exercent leurs droits sur leur territoire ou leur zone économique exclusive constituent une grave violation du droit international et compromettent la stabilité et la sécurité en Europe ;
14. Souligne que les Etats participants ont le droit souverain d'explorer et d'exploiter leurs ressources énergétiques sur leur territoire ou leur zone économique exclusive, conformément au droit international coutumier et aux traités pertinents, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
15. Insiste sur l'importance de la protection de l'infrastructure énergétique vitale contre les attaques terroristes ;
16. Invite les Etats participants à renforcer la coopération afin d'accroître la résilience et la sûreté des réseaux électriques dans la région de l'OSCE ;
17. Reconnaît que le renforcement de la sécurité énergétique nécessite des mesures soutenues aux niveaux national, régional et international dans plusieurs domaines, y compris l'augmentation du rendement énergétique, la transparence du marché, la diversification des approvisionnements en énergie et la protection de l'infrastructure énergétique essentielle ainsi que des systèmes d'alimentation en énergie ;
18. Encourage les Etats participants à examiner les possibilités de modernisation de leurs infrastructures énergétiques existantes de manière coordonnée afin de renforcer la sécurité énergétique au niveau régional ;
19. Souligne qu'il importe de réaliser tout le potentiel des filières existantes d'alimentation en énergie, reflétant ainsi les intérêts des pays de production, de transit et de consommation dans le domaine de la sécurité énergétique ;
20. Prend note des Objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 7 qui consiste à assurer l'accès universel à une énergie moderne, fiable, durable et d'un coût abordable ;
21. Incite les Etats participants à continuer d'utiliser l'OSCE comme tribune pour l'échange d'informations et le partage des meilleures pratiques eu égard au renforcement de la sécurité énergétique ;

22. Encourage les discussions de fond concernant la dimension environnementale de la sécurité énergétique et les conséquences possibles des défis énergétiques sur la situation de la sécurité dans l'espace de l'OSCE ;
23. Incite la Présidence de l'OSCE et le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE à continuer de favoriser des discussions constructives entre les Etats participants, les organisations internationales et régionales compétentes, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé sur les questions liées à la sécurité énergétique.

RESOLUTION SUR

L'ELABORATION DE MESURES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES OPPORTUNES ET EFFICACES FACE A L'APPARITION DE NOUVELLES SUBSTANCES PSYCHOACTIVES

1. Consciente du fait que le problème mondial des stupéfiants demeure une sérieuse menace pour la santé, la sécurité et le bien-être de l'humanité dans son ensemble,
2. Rappelant la Déclaration commémorative d'Astana de 2010, dans laquelle les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participants de l'OSCE ont reconnu la nécessité de parvenir à mieux unifier leurs objectifs et leur action face aux menaces transnationales qui se font jour,
3. Reconnaissant le rôle prépondérant de l'Organisation des Nations Unies dans la résolution du problème mondial des stupéfiants,
4. Tenant compte du Document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le problème mondial de la drogue, tenue du 19 au 21 avril 2016 à New York, qui a abordé notamment le problème des dangers et risques nouveaux et persistants, dont les nouvelles substances psychoactives,
5. Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des Nations Unies sur les stupéfiants qui se rapportent au problème des nouvelles substances psychoactives,
6. Rappelant la déclaration du Conseil ministériel en date de 2015 sur les activités de l'OSCE en soutien aux efforts déployés au niveau international pour lutter contre le problème mondial de la drogue (MC.DOC/2/15),
7. Rappelant également la décision n° 1048 du Conseil permanent sur le concept de l'OSCE pour lutter contre la menace que constituent les drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques, la décision n° 1049 du Conseil permanent sur le cadre stratégique de l'OSCE pour les activités relatives à la police et les autres documents pertinents de l'OSCE adoptés dans le domaine de la lutte contre les drogues illicites et prenant note des efforts déployés par les structures exécutives pour mettre en œuvre ces décisions conformément à leurs mandats respectifs,
8. Considérant les résultats des conférences tenues à l'échelle de l'OSCE sur la lutte contre la menace que constituent les drogues illicites, y compris les nouvelles substances psychoactives, et le détournement des précurseurs chimiques, ainsi que des groupes de travail d'experts, cours de formation dans le cadre de l'OSCE et manifestations de sensibilisation et de renforcement des capacités organisés à ce sujet au plan régional et sous-régional,
9. Reconnaissant les effets néfastes des nouvelles substances psychoactives sur la population et les risques qu'elles comportent pour sa santé et sa sécurité,

10. Reconnaissant les lacunes qui existent dans les connaissances relatives à la nocivité des nouvelles substances psychoactives pour la santé et la sécurité de la population,
11. Préoccupée de constater que les nouvelles substances psychoactives ont le même effet que les drogues actuellement placées sous contrôle international,
12. Profondément préoccupée par la variété des nouvelles substances psychoactives et le rythme rapide auquel elles font leur apparition et se répandent sur le marché illicite, ainsi que par le rôle joué par l'Internet et les médias dans la vente et la propagation de ces substances,
13. Egalement préoccupée par les possibilités s'offrant aux groupes criminels transnationaux organisés de se livrer au trafic illégal de ces substances,
14. Soulignant les progrès accomplis par un certain nombre d'Etats participants eu égard à l'identification, au suivi et à la notification des nouvelles substances psychoactives,
15. Reconnaissant qu'il importe de disposer au plan national de mesures législatives, réglementaires et administratives propres à assurer une réponse opportune et efficace face à l'apparition de nouvelles substances psychoactives, à mesure que ces substances sont conçues et commercialisées,
16. Saluant les efforts déployés par un certain nombre d'Etats participants en vue d'élaborer des mesures législatives, réglementaires et administratives opportunes et efficaces face à l'apparition de nouvelles substances psychoactives,
17. Notant les diverses démarches législatives, réglementaires et administratives adoptées par les Etats participants en vue de résoudre le problème de l'apparition de nouvelles substances psychoactives, en particulier la mise en application d'une législation sur les analogues des substances placées sous contrôle et de lois générales décrivant la structure chimique des substances, la promotion d'approches réglementaires polyvalentes et de mesures de contrôle temporaires ou d'urgence, ainsi que de procédures de planification opérationnelle, et l'adoption de mesures vigoureuses dans le domaine de la santé publique, notamment en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, la protection du consommateur et les substances dangereuses,
18. Reconnaissant l'intérêt du « Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques : analyse, situations et tendances » de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) pour le recueil de données sur les nouvelles substances psychoactives,
19. Reconnaissant aussi l'intérêt présenté par le système d'échange rapide d'informations de l'ONUDD sur les nouvelles substances psychoactives et le bon fonctionnement du projet d'information-communication ION de la Commission des Nations Unies sur les stupéfiants pour parvenir à une meilleure compréhension du problème des nouvelles substances psychoactives,

20. Louant les travaux effectués par l'Organisation mondiale de la Santé en vue de soumettre des recommandations sur les nouvelles substances psychoactives à la Commission des Nations Unies sur les stupéfiants,
21. Tenant compte du rapport de l'ONUDC intitulé « Le défi des nouvelles substances psychoactives », paru en mars 2013, qui donne un aperçu très complet de la nature et des dimensions du problème,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

22. Souligne qu'il importe d'élaborer des mesures législatives, réglementaires et administratives opportunes et efficaces face à l'apparition de nouvelles substances psychoactives, en vue de réduire la nocivité qu'elles présentent pour la santé et la sécurité de la population ;
23. Invite les Etats participants à réagir rapidement et efficacement à l'apparition de nouvelles substances psychoactives et, à cet effet, à élaborer des mesures législatives, réglementaires et administratives opportunes et efficaces ;
24. Recommande aux Etats participants d'envisager la possibilité d'adopter des mesures législatives, réglementaires et administratives, en particulier une législation sur les analogues des substances placées sous contrôle et des lois générales décrivant la structure chimique des substances, à promouvoir des approches réglementaires polyvalentes et des mesures de contrôle temporaires ou d'urgence, ainsi que des procédures de planification opérationnelle, et d'adopter des mesures vigoureuses dans le domaine de la santé publique, notamment en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, la protection du consommateur et les substances dangereuses ;
25. Appelle les Etats participants à échanger des informations par des voies bilatérales et multilatérales sur les mesures législatives, réglementaires et administratives adoptées en vue de lutter efficacement contre les menaces découlant des nouvelles substances psychoactives ;
26. Invite les Etats participants à mettre en place ou renforcer des mécanismes nationaux d'alerte précoce, afin d'assurer une coopération efficace, l'échange d'informations au niveau interdépartemental, national, régional et international, ainsi qu'une meilleure évaluation des risques imputables aux nouvelles substances psychoactives ;
27. Invite aussi les Etats participants à mener des campagnes pour sensibiliser le personnel des services chargés de l'application de la loi aux nouvelles tendances dans la propagation illicite des drogues, l'accent étant mis sur les nouvelles substances psychoactives, en vue de favoriser les mesures préventives et celles visant à réduire la demande ;
28. Appelle les Etats participants à surveiller le marché illicite des nouvelles substances psychoactives en temps réel et à établir des relations de confiance avec les utilisateurs des marchés virtuels, en vue de faciliter l'identification en temps utile des nouvelles substances psychoactives, l'arrestation des trafiquants et les poursuites engagées contre eux, ainsi que la fermeture des marchés illicites ;

29. Prie instamment les Etats participants de soutenir le partenariat public-privé, notamment avec la participation de l'industrie chimique, du secteur des transports ainsi que des institutions financières et bancaires, de manière à favoriser les efforts déployés par les services chargés de l'application de la loi pour ouvrir des enquêtes et engager des poursuites dans les affaires liées à la vente illicite de nouvelles substances psychoactives ;
30. Invite les Etats participants à renforcer la coopération entre les services chargés de l'application de la loi et les organes gouvernementaux, les organisations non gouvernementales et la société civile sur les questions concernant la prévention de l'utilisation illicite de substances chimiques, que celles-ci soient ou non répertoriées comme produits placés sous contrôle, et à veiller à ce que les résultats y afférents soient communiqués aux systèmes existants de suivi et d'alerte précoce ;
31. Appelle les structures exécutives de l'OSCE à poursuivre leurs efforts, en coopération étroite avec l'ONUDC, la Commission des Nations Unies sur les stupéfiants et les autres organisations multilatérales compétentes, pour faire face à la menace que représentent les drogues illicites, à l'apparition et à la propagation de nouvelles substances psychoactives, de même qu'au détournement de précurseurs chimiques ;
32. Appelle les structures exécutives de l'OSCE à continuer d'aider les Etats participants, sur demande, à élaborer des mesures législatives, réglementaires et administratives opportunes et efficaces face aux menaces liées aux nouvelles substances psychoactives et à mener une action appropriée de sensibilisation et de renforcement des capacités.

RESOLUTION SUR

L'EAU POTABLE : RENFORCEMENT DE LA COOPERATION EN VUE DE PROTEGER UNE RESSOURCE RARE TOUCHEE PAR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

1. Reconnaissant que 2,5 pour cent seulement de l'eau présente dans le monde peuvent être utilisés comme eau potable car les 97,5 pour cent récents sont constitués par de l'eau salée provenant des mers et des océans,
2. Soulignant que l'eau est une ressource de l'héritage mondial essentielle à la vie qui est indispensable à notre survie et à notre bien-être et, en tant que telle, sa protection et sa gestion relèvent de la responsabilité de tous les Etats,
3. Réaffirmant qu'alors que tout Etat a et doit exercer librement une souveraineté permanente sur l'ensemble de ses ressources naturelles, chaque Etat doit aussi reconnaître que la coopération transfrontalière est indispensable pour protéger une ressource rare touchée par le changement climatique,
4. Prévoyant que, d'ici à 2050, la population mondiale passera à 9,6 milliards de personnes et que cela entraînera une augmentation tant de la demande que de la consommation d'eau,
5. Notant que l'eau transfrontière englobe les cours d'eau et les lacs, les eaux souterraines et l'eau atmosphérique qui traversent les frontières des Etats, ce qui nécessite une coopération entre les Etats en vue de la protéger et de la gérer,
6. Notant qu'il existe 276 bassins hydrographiques transfrontières dans le monde et que 200 aquifères transfrontaliers ont été recensés,
7. Soulignant que la coopération transfrontière dans le domaine de l'eau est susceptible de générer de nombreux avantages significatifs pour les pays qui y participent, y compris une accélération de la croissance économique, une augmentation du bien-être humain, une amélioration de la durabilité environnementale et un renforcement de la stabilité politique,
8. Notant qu'il y a aussi bien des pays et régions développés que des pays et régions en développement dans le monde entier qui connaissent une pénurie absolue d'eau,
9. Admettant que la qualité de l'eau tout comme la quantité d'eau sont touchées par l'urbanisation et les inégalités économiques persistantes à l'échelon mondial, tant dans les villes qu'entre les zones urbaines et rurales, où les personnes à faible revenu ont moins accès à une eau de qualité, ce qui les rend vulnérables à un système d'assainissement défectueux, lequel est lié à la transmission de maladies,
10. Reconnaissant que l'eau constitue un couplage mondial entre un environnement durable et un développement durable et que la prospérité économique d'une nation dépend également de la possibilité de disposer, moyennant un coût abordable, d'un approvisionnement en eau potable,

11. Admettant que l'eau a de multiples utilisations extrêmement importantes dans les secteurs domestique, agricole et industriel, ainsi que dans la filière pêche, et qu'elle est indispensable à la fois aux macrosystèmes et aux microsystèmes,
12. Considérant que le nombre de défis environnementaux auxquels notre monde se heurte actuellement par suite du changement climatique est en soi à l'origine de conditions météorologiques extrêmes, telles que les sécheresses, pénuries et inondations, qui ont des incidences négatives sur la sécurité humaine,
13. Rappelant la Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau),
14. Rappelant la Convention des Nations Unies de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation,
15. Rappelant la Convention des Nations Unies de 1994 sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,
16. Rappelant la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la loi sur les aquifères transfrontaliers,
17. Rappelant qu'en 2010 l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu le droit à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement comme étant un droit fondamental,
18. Rappelant le septième objectif du Millénaire pour le développement (OMD) des Nations Unies, qui avait pour objet de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population n'ayant pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable ni à des services d'assainissement de base et notant que le monde a certes atteint l'objectif qui consiste à réduire de moitié la proportion de la population n'ayant pas accès à des sources d'eau potable améliorées cinq ans avant la date prévue mais que, malgré les progrès accomplis dans l'amélioration du système d'assainissement, 2,4 milliards de personnes utilisent encore des installations d'assainissement non améliorées,
19. Rappelant que la Directive-cadre de l'UE sur l'eau, qui vise à protéger les eaux souterraines et de surface ainsi qu'à parvenir à un bon état écologique d'ici à 2015, oblige les Etats membres de l'Union européenne à élaborer des plans de gestion des bassins hydrographiques en vue de protéger chacun des 110 districts hydrographiques se trouvant sur le territoire de l'UE,
20. Rappelant la Directive « Nitrates » de l'UE, la Directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et la Directive concernant les eaux de baignade qui ont pour objet de sauvegarder et de valoriser les eaux côtières européennes,

21. Rappelant l'importance des cadres juridiques bilatéraux, régionaux et multilatéraux qui ont permis de conclure un certain nombre de traités, de protocoles et de conventions sur l'utilisation, la mise en valeur et la protection des cours d'eau transfrontières et des écosystèmes connexes,
22. Rappelant la Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, la Directive de l'UE concernant la qualité de l'air ambiant, la Directive fixant des plafonds d'émission nationaux, la Directive-cadre concernant la qualité de l'air, la Directive fixant des valeurs limites pour l'anhydride sulfurique, le dioxyde d'azote, les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant, la Directive fixant des valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant, la Directive relative à l'ozone et la Directive concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques, qui ont un impact sur l'eau atmosphérique,
23. Rappelant qu'il a été convenu, lors de la réunion sur l'eau organisée par les Nations Unies en marge de la COP21, que les effets du changement climatique se feront surtout sentir sur le cycle de l'eau et notant en conséquence qu'une direction politique et des solutions à long terme s'imposent si l'on veut respecter les engagements pris à Paris,
24. Evoquant la réunion de clôture du 23^{ème} Forum économique et environnemental de l'OSCE tenue en septembre 2015 à Prague sous le titre « Gouvernance de l'eau dans la zone de l'OSCE : renforcer la sécurité et la stabilité à travers la coopération » et rappelant combien il importe de maintenir l'élan et de traduire dans la pratique les résultats de ce forum,
25. Se félicitant de l'importance accordée à la question de l'eau au cours de la Réunion d'automne de 2015 de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, qui s'est tenue du 15 au 18 septembre en Mongolie,
26. Se félicitant de l'organisation d'ateliers et d'autres initiatives, telles que l'atelier à l'intention des chercheurs organisé conjointement par le Bureau de l'OSCE au Tadjikistan et l'Université germano-kasakhe du 3 au 7 octobre 2016, qui visait à renforcer les capacités dont disposent les chercheurs pour déceler des moyens durables, équitables et efficaces de gestion des ressources en eau,
27. Accueillant avec satisfaction le rapport d'évaluation de la Commission européenne sur la Directive 98/83/EC relative à l'eau potable publié le 1^{er} décembre 2016, qui recense et propose des façons de prendre en compte les limitations concernant la réglementation de la qualité de l'eau potable et les programmes de contrôle qui doivent être menés à bien pour s'assurer que les normes de qualité sont respectées dans toute l'Union européenne, et se félicitant du Plan d'action paru le 28 février 2017 au sujet du projet de révision de la Directive 98/83/EC sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
28. Se félicitant du changement de paradigme préconisé dans le Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau publié le 22 mars 2017 sous le titre « Les eaux usées : une ressource inexploitée », qui affirme qu'une fois traitées les eaux usées pourraient s'avérer d'un intérêt inestimable pour répondre à la demande croissante d'eau douce et d'autres matières premières,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

29. Exhorte les Etats participants de l'OSCE à définir et à traiter la gouvernance de l'eau comme étant une priorité de grande importance et à explorer toutes les voies permettant de renforcer encore notre coopération, de façon à en tirer collectivement le plus grand nombre possible d'avantages environnementaux et économiques durables ;
30. Exhorte les Etats participants à réévaluer les accords et traités internationaux sur les eaux de surface dont ils sont signataires, tout en s'assurant que ceux-ci prévoient des dispositions en matière de contrôle, des mécanismes de mise en oeuvre et des dispositions spécifiques pour la répartition de l'eau qui soient viables et prennent en compte les variations du débit de l'eau et l'évolution des besoins ;
31. Exhorte les Etats participants à sauvegarder et contrôler les eaux de surface et de transit, les eaux souterraines et les eaux côtières pour les protéger contre les incidences négatives des contaminants, ainsi que des déchets industriels et humains ;
32. Invite les Etats participants à sauvegarder et contrôler les normes de qualité de l'air en vue de garder la maîtrise des incidences négatives de la pollution atmosphérique ;
33. Exhorte les Etats participants à prendre des mesures appropriées et efficaces sur le plan national et international pour faire face au changement climatique, qui est la cause première de nombreuses crises liées à l'eau, telles que les sécheresses, les pénuries ou les inondations, qui peuvent entraîner la migration forcée de millions de personnes et la perte de la biodiversité parmi bien d'autres conséquences catastrophiques ;
34. Exhorte les Etats participants à diversifier leurs sources d'eau, notamment en traitant, réutilisant et recyclant les eaux résiduaires, en vue d'optimiser leur gestion de l'eau ;
35. Encourage les Etats participants à promouvoir les recherches sur les sciences de la vie susceptibles d'aboutir à une meilleure utilisation de l'eau, à une technologie plus écologique dans le domaine de l'eau et à une diminution de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, qui contribueront à la lutte contre le changement climatique ;
36. Encourage les Etats participants à continuer à sensibiliser le consommateur et l'industrie à l'utilisation de l'eau et à la rareté des ressources en eau, notamment par l'intermédiaire des Centres d'Aarhus ;
37. Exhorte les Etats participants à témoigner d'un engagement politique à planifier et à gérer systématiquement du mieux qu'ils peuvent ce bien précieux et cette ressource essentielle à la vie, tout en s'assurant que la totalité des citoyens disposent d'un approvisionnement en eau accessible et d'un coût abordable.

RESOLUTION SUR

L'OBSERVATION DES ELECTIONS METTANT EN JEU DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE VOTE

1. Considérant que les problèmes posés par les nouvelles technologies de vote obligeront à réviser la démarche adoptée à l'égard de la façon dont les élections sont observées en vue de garantir des élections démocratiques libres et équitables,
2. Soulignant la légitimité sans égale des membres élus des parlements pour agir en qualité d'observateurs et jouer un rôle moteur dans les missions d'observation des élections de l'OSCE,
3. Reconnaissant la nécessité de disposer de méthodes et de compétences à jour en matière d'observation des élections, de manière à permettre aux personnes affectées à cette tâche d'observer les élections réalisées à l'aide de nouvelles technologies de vote,
4. Soulignant qu'il importe de préserver le secret du scrutin dès lors qu'un vote numérique est effectué dans un environnement contrôlé par la voie du cryptage ou d'un autre système de sécurité numérique nécessaire,
5. Notant les difficultés soulevées par le vote numérique dans des environnements non contrôlés, en particulier lorsqu'il s'agit d'observer le processus de vote pour veiller à ce qu'il se déroule d'une manière démocratiquement correcte,
6. Soulignant qu'il importe de maintenir et d'améliorer la transparence dans l'organisation d'élections crédibles en fournissant le code source et d'autres informations relatives au processus d'élection, afin de pouvoir atteindre un niveau accru de transparence,
7. Insistant sur la nécessité primordiale d'observer le processus d'élection à plusieurs points, en vue de permettre aux observateurs de se faire une opinion sur ce processus,
8. Soulignant qu'avec les nouvelles technologies de vote il importe que les observateurs soient en mesure de visualiser l'ensemble du processus avant, pendant et après l'élection pour confirmer que les systèmes fonctionnent comme prévu,
9. Soulignant l'importance des meilleures pratiques dans le contrôle en ligne des procédures de vote et le décompte des résultats,
10. Soulignant la nécessité de créer un groupe de travail de l'OSCE chargé d'étudier plus avant le rôle que les observateurs de l'OSCE doivent jouer lorsque de nouvelles technologies de vote sont utilisées pour les élections,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Invite les Etats participants de l'OSCE à jouer un rôle de premier plan dans la mise au point de nouvelles façons d'observer les élections faisant intervenir de nouvelles technologies de vote ;
12. Encourage les Etats participants de l'OSCE à tenir compte des évolutions relatives aux nouvelles technologies de vote ;
13. Se féliciterait de ce que les Etats participants de l'OSCE procèdent à un échange international d'idées et de méthodes concernant les nouvelles technologies de vote et leurs effets sur la démocratie ;
14. Souligne que les Etats participants de l'OSCE qui envisagent d'adopter de nouvelles technologies de vote devront peut-être réviser leur législation pour veiller à ce que les nouvelles technologies de vote soient traitées comme il convient du point de vue législatif.

RESOLUTION SUR

LA PREVENTION DE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS EN LIGNE GRACE AUX PROGRES DE LA TECHNOLOGIE

1. Rappelant les résolutions sur la traite des êtres humains adoptées par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE respectivement à Saint-Pétersbourg (1999), Bruxelles (2006), Oslo (2010), Belgrade (2011), Monaco (2012), Istanbul (2013), Bakou (2014), Helsinki (2015) et Tbilissi (2016) et tous les engagements de l'OSCE visant à lutter contre la traite des êtres humains, ainsi que les efforts déployés par les Etats participants en vue de mettre en œuvre le Plan d'action de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains (2003 et 2005) et l'Addendum au Plan d'action de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains (2013),
2. Rappelant la Décision du Conseil ministériel de l'OSCE réuni à Sofia sur les besoins particuliers des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance (2004), la Décision du Conseil ministériel de l'OSCE réuni à Bruxelles sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants (2006) et la Décision du Conseil ministériel de l'OSCE réuni à Madrid sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur l'Internet (2007),
3. Rappelant que l'Addendum 2013 au Plan d'action de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains demande aux Etats participants de dispenser aux agents des services frontaliers, aux responsables de l'application de la loi, aux juges, aux représentants du parquet, aux fonctionnaires de l'immigration et autres fonctionnaires compétents une formation concernant l'utilisation de l'Internet et des autres technologies de l'information et de la communication (TIC) à des fins de traite des êtres humains et de crimes similaires,
4. S'inquiétant de ce que, selon l'Organisation internationale du Travail, près de deux millions d'enfants soient encore victimes chaque année de l'exploitation sexuelle commerciale (ou du trafic sexuel), qui comprend notamment l'utilisation de filles et de garçons dans des activités sexuelles rémunérées en espèces ou en nature, le tourisme sexuel visant des enfants, l'utilisation d'enfants dans des spectacles sexuels (publics ou privés), de même que la production, la promotion et la diffusion de la pornographie mettant en jeu des enfants,
5. Alarmée de constater que l'exploitation sexuelle des enfants est une violation des droits de l'homme qui entraîne de graves conséquences tout au long de la vie pour le développement physique et psychologique ainsi que pour le bien-être d'un enfant et constitue dans de nombreux cas une forme de traite des êtres humains,
6. Préoccupée par le fait que des sites Web de petites annonces sur l'Internet soient utilisés ouvertement par des trafiquants dans le but de faire de la publicité pour des enfants à des fins de trafic sexuel,
7. S'inquiétant de ce que des propriétaires de sites Web de petites annonces acceptent des paiements de la part de trafiquants pour faire de la publicité en faveur de l'accès aux victimes de l'exploitation sexuelle des enfants et en viennent parfois à supprimer intentionnellement

les mots et les photos susceptibles d'indiquer aux services chargés de l'application de la loi que la victime est un enfant,

8. Déplorant que dans certains Etats participants, les enfants ayant fait l'objet d'une publicité à des fins d'exploitation sexuelle sur les sites Web de petites annonces ne soient pas autorisés à demander justice en poursuivant les sites Web de petites annonces qui ont fait de la publicité pour l'exploitation sexuelle des enfants et en ont bénéficié financièrement,
9. Préoccupée à l'idée que des représentants du parquet omettent de poursuivre les propriétaires de sites Web de petites annonces pour avoir sciemment ou imprudemment participé à l'exploitation sexuelle d'un enfant et en avoir retiré un avantage financier,
10. Louant les responsables de l'application de la loi qui collaborent à travers les frontières en vue d'identifier et de sauver les enfants victimes de l'exploitation sexuelle dont les images sont transmises en ligne,
11. Préoccupée de ce que, selon le Département de la justice des Etats-Unis, les trafiquants s'emploient également à rechercher et à conditionner les enfants sur les plateformes des réseaux sociaux en vue de les attirer vers l'exploitation sexuelle,
12. Alarmée de constater que les trafiquants utilisent la pornographie pour conditionner les enfants à l'exploitation sexuelle,
13. S'inquiétant de ce qu'à l'instar de nombreuses autres études, une étude parue en 2016 dans le « Journal of Interpersonal Violence » (Stanley et coll.) et portant sur 4 564 jeunes gens âgés de 14 à 17 ans répartis dans cinq Etats participants, montre chez les garçons une corrélation statistiquement significative entre le fait de regarder de la pornographie en ligne et celui de commettre des actes de coercition et des abus sexuels,
14. Alarmée de constater que, selon l'« European Journal of Developmental Psychology » en date de 2006 (Bonino et coll.), les adolescentes qui affirment regarder de la pornographie sont plus susceptibles de se déclarer avoir été victimes de harcèlement sexuel ou d'actes sexuels non consentis de la part d'amis ou de connaissances masculines,
15. S'inquiétant de ce que des enfants puissent être amenés à commettre des actes d'exploitation sexuelle ou en être victimes suite à leur exposition à des sites Web pornographiques,
16. Notant avec satisfaction que de nombreuses formes de technologie de vérification de l'âge ont été mises au point durant la dernière décennie dans l'industrie du jeu en ligne limitées à certaines tranches d'âge et sont désormais disponibles pour empêcher les enfants d'accéder à une pornographie préjudiciable sur l'Internet,
17. Louant les Etats participants, tels que le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Finlande, l'Islande et d'autres Etats, qui mettent en application des techniques de vérification de l'âge et demandent aux sites Web pornographiques de procéder à une vérification de l'âge de nature à assurer que les enfants ne soient pas conditionnés à l'exploitation sexuelle,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

18. Demande aux Etats participants de l'OSCE qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des lois autorisant un enfant qui a été victime ou un adulte qui l'a été alors qu'il était un enfant à poursuivre en justice le site Web de petites annonces qui, de façon délibérée ou inconsidérée, a ignoré l'exploitation sexuelle de l'enfant et a accepté de l'argent pour faire de la publicité sur l'enfant ;
19. Invite les Etats participants de l'OSCE à accorder la priorité à la poursuite des trafiquants et de tous ceux qui les aident, y compris les propriétaires de sites Web de petites annonces qui bénéficient financièrement de la publicité faite pour des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ;
20. Prie l'Unité des questions de police à caractère stratégique de l'OSCE d'examiner les façons dont elle pourrait aider les Etats participants à identifier et à sauver les enfants ayant fait l'objet d'une publicité à des fins d'exploitation sexuelle sur les sites Web de petites annonces ;
21. Invite les Etats participants de l'OSCE qui ne l'ont pas encore fait à collaborer avec le secteur privé en vue de prescrire et de mettre en œuvre des techniques modernes de vérification de l'âge pour l'accès aux sites Web pornographiques, ce qui contribuera à prévenir l'exploitation des enfants ;
22. Invite les Etats participants de l'OSCE à collaborer avec les plateformes des réseaux sociaux en vue de protéger les enfants contre le contenu pornographique et le conditionnement intentionnel utilisés par les trafiquants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale ;
23. Exhorte les Etats participants à dispenser aux agents des services frontaliers, aux responsables de l'application de la loi, aux juges, aux représentants du parquet, aux fonctionnaires de l'immigration et autres fonctionnaires compétents une formation leur permettant de déceler et de combattre l'utilisation de l'Internet et des autres technologies de l'information et de la communication (TIC) en tant que moyen de commettre des crimes liés à la traite des êtres humains ;
24. Demande aux Etats participants de mettre en place un système de refuges décent et d'apporter un appui aussi bien juridique que psychologique aux victimes de l'exploitation des enfants qui se trouvent sur leur territoire national.

RESOLUTION SUR

L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

1. Alarmée par l'augmentation mondiale du nombre de condamnations à mort et d'exécutions, tenant compte du rapport *Death Sentences and Executions 2015* d'Amnesty International, selon lequel au moins 1 634 exécutions ont été réalisées en 2015, nombre le plus élevé depuis 1989 et augmentation estimée de 54 pour cent par rapport à 2014, et tenant également compte du rapport *Death Sentences and Executions 2016* d'Amnesty International, qui, bien qu'indiquant que le nombre total d'exécutions a diminué pour s'établir à 1 032, signale que ce chiffre reste plus élevé que la moyenne des dix années précédentes et que le nombre de condamnations à mort prononcées est passé de 1 998 en 2015 à 3 117,
2. Déplorant qu'en 2017, année qui marque le 150^e anniversaire de l'abolition de la peine de mort au Portugal – l'un des premiers Etats abolitionnistes –, l'application de cette peine subsiste dans la législation de certains Etats participants de l'OSCE,
3. Soulignant que toute personne jouit du droit à la vie et que ce droit ne peut être supprimé pour aucune raison que ce soit,
4. Notant qu'en soi l'abolition de la peine de mort facilite une protection plus efficace du droit à la vie,
5. Consciente du fait que l'application de la peine de mort a des conséquences irréversibles qui empêchent de corriger les erreurs judiciaires et interdit toute possibilité de réhabilitation de la personne condamnée,
6. Faisant valoir que la peine de mort constitue un traitement cruel, dégradant et inhumain,
7. Estimant que la peine de mort apporte une réponse impropre à un crime violent,
8. Faisant valoir que la peine de mort est incompatible avec les règles d'un comportement civilisé,
9. Soulignant que la peine de mort constitue une violation flagrante du droit international, ainsi qu'en témoignent la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention américaine relative aux droits de l'homme, aussi appelée « Pacte de San José, Costa Rica » (1969), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), le Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (1989), le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort (1990) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000),

10. Soulignant que la tendance suivie par les Etats est favorable à l'abolition de la peine de mort et que le nombre d'Etats partisans du maintien de la peine de mort dans l'espace de l'OSCE est très limité,
11. Rappelant les engagements pris par les Etats participants de l'OSCE en matière d'abolition de la peine de mort qui sont consignés dans le « Document de clôture de la réunion de Vienne » (Vienne, 1989), le « Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE » (Copenhague, 1990), le « Document de la réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE » (Moscou, 1991), le « Document d'Helsinki : Les défis du changement » (Helsinki, 1992), le « Document de Budapest : Vers un authentique partenariat dans une ère nouvelle » (Budapest, 1994) et le « Document de la seizième réunion du Conseil ministériel de l'OSCE » (Helsinki, 2008), ainsi que dans les déclarations de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE lors de ses sessions annuelles tenues respectivement à Saint-Pétersbourg (1999), Bucarest (2000), Paris (2001), Rotterdam (2003), Bruxelles (2006), Kiev (2007), Vilnius (2009), Oslo (2010), Monaco (2012), Istanbul (2013), Bakou (2014) et Helsinki (2015),
12. Tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier de celle du 19 décembre 2016, adoptée par 117 Etats Membres (A/RES/71/187), qui concerne le moratoire sur l'application de la peine de mort,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

13. Invite les Parlements des Etats participants de l'OSCE à lancer des initiatives législatives conduisant à l'abolition de la peine de mort pour tous les crimes ;
14. Exhorte tous les Etats participants de l'OSCE qui appliquent actuellement la peine de mort à déclarer immédiatement un moratoire sur toutes les condamnations à mort et les exécutions dans le but d'abolir complètement la peine de mort dans leur législation ;
15. Demande instamment aux Etats participants de l'OSCE qui envisagent de rétablir la peine capitale de s'abstenir de le faire et invite les membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à condamner une telle action ;
16. Encourage le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme ainsi que les missions de l'OSCE à poursuivre des activités visant à sensibiliser le public à la lutte contre l'application de la peine de mort ;
17. Encourage les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs travaux en vue de mobiliser la société civile pour la défense de l'abolition de la peine de mort.

RESOLUTION SUR

LE MULTICULTURALISME : ROLE DES VALEURS CULTURELLES DANS LE DEVELOPPEMENT DE LA DEMOCRATIE DANS UN CONTEXTE DE MONDIALISATION

1. Rappelant l'article premier de la Charte des Nations Unies (sur l'importance de la culture), la Constitution de l'Unesco (sur la diversité des cultures), l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (sur les droits culturels et la dignité humaine), l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (sur le droit d'employer sa propre langue, de professer sa propre religion et de pratiquer ses propres traditions), la Conférence pour la sûreté et la coopération en Europe (1991), la Déclaration sur les droits des minorités, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992) et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1994),
2. Tenant compte de toutes les actions menées précédemment, des documents adoptés et des initiatives stratégiques prises par l'ONU, l'OSCE et le Conseil de l'Europe au nom du développement futur,
3. Reconnaissant que l'OSCE a largement contribué à intensifier la coopération, à renforcer la confiance mutuelle et à promouvoir la sécurité, la stabilité et la paix dans l'espace de l'OSCE, ainsi qu'à préserver et consolider les valeurs culturelles,
4. Soulignant qu'il convient de s'attacher davantage à mettre en œuvre les principes fondamentaux de l'OSCE et les engagements pris en vue de promouvoir le développement politique et économique, de même que le développement des ressources humaines et culturelles des Etats participants,
5. Notant que le dialogue interculturel et politique est le moyen préféré de renforcer la confiance et la transparence parmi les Etats participants de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

6. Se déclare gravement préoccupée par la détérioration de la situation de la sécurité dans l'espace de l'OSCE, ainsi que dans les régions voisines, par suite de haines ethniques et raciales ;
7. Invite les Etats participants de l'OSCE à continuer de s'inspirer, dans leurs relations réciproques, des principes de l'Acte final d'Helsinki, de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;
8. Approuve le large éventail de recommandations figurant dans la Déclaration finale du Forum humanitaire international de Bakou et dans la Déclaration de Bakou du septième Forum mondial de l'Alliance des civilisations des Nations Unies sur des questions de caractère mondial, à savoir les valeurs du multiculturalisme, de la coexistence et du développement, qui ont suscité un intérêt général dans la société ;

9. Invite les Etats participants de l'OSCE à adhérer au développement démocratique des valeurs du multiculturalisme en tant qu'élément essentiel d'un débat constructif sur les questions de sécurité et de coexistence ;
10. Demande aux présidences actuelle et à venir d'élaborer des propositions concrètes en vue de renforcer la confiance dans une politique de multiculturalisme dans les Etats participants de l'OSCE et entre eux, en coopération étroite avec l'UNESCO ;
11. Invite les Etats participants de l'OSCE à respecter et mettre en œuvre tous les principes arrêtés d'un commun accord ;
12. Demande aux Etats participants de l'OSCE de s'inspirer, dans les processus politiques, des valeurs du multiculturalisme de façon à renforcer la confiance et à promouvoir la sécurité dans l'espace de l'OSCE.

SUR

L'INACCEPTABILITE DE LA DISCRIMINATION ET DE L'INTOLERANCE A L'EGARD DES CHRETIENS, DES MUSULMANS ET DES ADEPTES D'AUTRES RELIGIONS

1. Rappelant les dispositions juridiques internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme qui sont énoncées dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Acte final d'Helsinki de 1975, dans lequel les Etats participants se sont engagés à « respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion », le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux,
2. Soulignant son engagement vis-à-vis des obligations pertinentes de l'OSCE et insistant sur son rejet de toutes les formes de discrimination pour des raisons de conviction ou d'appartenance religieuse en tant que violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
3. Notant les dispositions de la Déclaration de l'OSCE sur le renforcement des efforts de lutte contre l'antisémitisme, adoptée à la réunion du Conseil ministériel tenue à Bâle en 2014, qui encourage les Etats participants à élaborer des déclarations du Conseil ministériel sur le renforcement des efforts de lutte contre l'intolérance et la discrimination, y compris envers les chrétiens, les musulmans et les adeptes d'autres religions,
4. Exprimant son inquiétude devant le nombre croissant de manifestations d'intolérance, de discrimination, de violence et d'actes terroristes pour des raisons de conviction ou d'appartenance religieuse à l'encontre des chrétiens, des musulmans et des adeptes d'autres religions,
5. Relevant l'importance des obligations prises par les Etats participants de l'OSCE de mettre en œuvre des politiques de respect et de défense des lieux de culte et d'études religieuses, des monuments religieux, des lieux de sépulture et des sanctuaires,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

6. Réaffirme que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, de même qu'elle a le droit de ne pas avoir ou de ne pas professer de religion et de changer de religion ou de conviction, et la liberté de pratiquer et professer sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, selon ce que lui dicte sa propre conscience ;

7. Invite les chefs d'entités politiques, religieuses et communautaires à mobiliser leurs efforts en vue de prévenir et contrer les manifestations d'intolérance et de discrimination pour des raisons de conviction ou d'appartenance religieuse à l'encontre des chrétiens, des musulmans et des adeptes d'autres religions ;
8. Note qu'il importe de renforcer la tolérance et le respect mutuels entre ceux qui pratiquent une religion et ceux qui n'en pratiquent aucune et de promouvoir un dialogue et une coopération entre les représentants des diverses religions ;
9. Condamne résolument toutes les manifestations d'intolérance et de discrimination, y compris la violence et les actes terroristes, à l'encontre des chrétiens, des musulmans et des adeptes d'autres religions ;
10. Déclare fermement que les actes terroristes perpétrés par des personnes ou des groupes s'associant à une religion ou à une conviction particulière ne sauraient servir de prétexte à l'intolérance religieuse ;
11. Souligne qu'il est absolument inacceptable de rattacher le terrorisme et l'extrémisme violent à une religion particulière ;
12. Invite les Etats participants de l'OSCE à prendre des mesures résolues en vue de contrer toutes les manifestations d'intolérance et de discrimination pour des raisons de conviction ou d'appartenance religieuse ainsi que les crimes connexes à l'encontre des chrétiens, des musulmans et des adeptes d'autres religions, dans le plein respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme et dans le cadre de la légalité, notamment par la voie d'une enquête efficace et exhaustive sur tous les incidents de cette nature ;
13. Appelle à consolider la position de la communauté internationale vis-à-vis de l'inacceptabilité des manifestations d'intolérance, de discrimination, de violence et de harcèlement à l'encontre des chrétiens, des musulmans et des adeptes d'autres religions ;
14. Préconise l'adoption rapide, par les Etats participants de l'OSCE, de déclarations sur le renforcement des efforts de lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les chrétiens, les musulmans et les adeptes d'autres religions, telles qu'elles sont envisagées dans la Déclaration sur le renforcement des efforts de lutte contre l'antisémitisme adoptée lors de la réunion du Conseil ministériel à Bâle en 2014.